

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 30 SEPTEMBRE 2020**

**CAHIER DES PIECES ANNEXES**

**ARRETE PORTANT**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DES CIMETIERES**  
**ET DES**  
**SITES CINERAIRES**  
**DE LA COMMUNE DE**  
**HARNES**

# S O M M A I R E

## **TITRE 1 Dispositions Générales**

ARTICLE 1	Désignation des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 2	Horaires d'ouverture et fermeture des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 3	Droits des personnes à une sépulture.....	4
ARTICLE 4	Autorisation d'inhumer.....	5

## **TITRE 2 Aménagement général**

ARTICLE 5	Localisation des sépultures.....	5
-----------	----------------------------------	---

## **TITRE 3 Inhumations en terrains communs**

ARTICLE 6	Durée de mise à disposition.....	5
ARTICLE 7	Attribution des emplacements.....	6
ARTICLE 8	Inhumations en tranchées.....	6
ARTICLE 9	Objets funéraires.....	6

## **TITRE 4 Inhumations en terrains concédés**

ARTICLE 10	Les concessions funéraires.....	7
ARTICLE 11	Dimensions.....	7
ARTICLE 12	L'acte de concession.....	7
ARTICLE 13	Transmission d'une concession .....	8
ARTICLE 14	Gravures et monuments.....	9
ARTICLE 15	Inhumation/scellement d'urnes en terrain concédé.....	9
ARTICLE 16	Renouvellement d'une concession en terrain concédé.....	9
ARTICLE 17	Reprise par la commune d'une concession non renouvelée.....	10
ARTICLE 18	Reprise par la commune d'une concession en état d'abandon ....	10
ARTICLE 29	Ouverture de caveaux.....	11
ARTICLE 20	Entretien des caveaux.....	11
ARTICLE 21	Etat de propreté des terrains concédés.....	11
ARTICLE 22	Déroulement d'une inhumation.....	11

## **TITRE 5 Exhumations**

ARTICLE 23	Dispositions générales.....	12
ARTICLE 24	Réunion de corps.....	13

## **TITRE 6 L'Ossuaire .....**

<b><u>TITRE 7</u> Caveau Provisoire</b> (article 25).....	14
---	----

<b>TITRE 8 Columbariums, Cavurnes .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 26 Définition d'une urne cinéraire.....	15
ARTICLE 27 Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	15
ARTICLE 28 Définition du columbarium.....	16
ARTICLE 29 Dimensions d'une case urne .....	16
ARTICLE 30 Définition d'une cavurne.....	16
ARTICLE 31 Dimensions d'une cavurne.....	17
ARTICLE 32 Dépôt d'urne cinéraire.....	17
ARTICLE 33 Non renouvellement du titre de concession d'un case/cavurne.....	17
ARTICLE 34 Surveillance de l'opération .....	17
ARTICLE 35 Dépôt de fleurs, plantes.....	17
ARTICLE 36 Le retrait d'une urne.....	17

**TITRE 9 Dispersion des cendres : « lieu spécialement affecté à cet effet »..... 18**

ARTICLE 37 Autorisation de dispersion.....	18
ARTICLE 38 Surveillance de la dispersion .....	18
ARTICLE 39 Dépôt de fleurs, plantes.....	18
ARTICLE 40 Dispersion en pleine nature.....	19

**TITRE 10 Police et Voirie – Hygiène et Sécurité**

Rappel des pouvoirs de police du Maire.....	19
ARTICLE 41 Convois.....	20
ARTICLE 42 Circulation des véhicules.....	20
ARTICLE 43 Prescriptions légales et réglementaires.....	20
ARTICLE 44 Dispositions particulières applicables aux entreprises .....	20
ARTICLE 45 Interdictions.....	21
ARTICLE 46 Surveillance des travaux.....	22
ARTICLE 47 Travaux suspendus .....	22

Le Maire de Harnes, Monsieur Philippe DUQUESNOY  
Et son Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles :

**L.2212 – 2-7 à 13,**  
**L.2223 – 1 – 3 – 4 – 7 – 12 à 18,**  
**R.2223.12 à 23.**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### ARTICLE 1 : Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires

Sur le territoire de la commune de Harnes en application de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- **Cimetière du Centre situé : rue Anatole France**
- **Cimetière du « quartier Bellevue » situé : Chemin de la deuxième voie**
- **Columbarium et jardins du souvenirs situés dans les deux cimetières**

### ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de :

- **9 H 00 à 17 H 00 (1<sup>er</sup> octobre au dernier jour du mois de février)**
- **8 H 00 à 19 H 00 (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre).**

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 H 00 à 18 H 00. Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

### ARTICLE 3 : Droits des personnes à une sépulture

Auront droit à la sépulture, une case de columbarium ou caverne dans les 2 cimetières communaux selon l'article L 2223-3 du C.G.CT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, situées dans les cimetières communaux, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès. (non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille)
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, inscrits sur la liste électorale.

Le fossoyage concernant les inhumations et les exhumations n'est plus assuré par le service municipal. Seules les entreprises habilitées (liste préfectorale) pourront effectuer ces opérations, leur habilitation pourra être contrôlée à tout moment.

#### ARTICLE 4 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire (en application des articles R 2213-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL**

#### ARTICLE 5 : Localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles : chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits en caveaux.

La localisation des sépultures est définie par la rangée et par le numéro de parcelle.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation, son alignement.

Toute personne effectuant les travaux sur sa concession (changement de monument) devra obligatoirement faire une ouverture de caveau par le dessus, si ce n'est pas déjà le cas.

## **TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, aucune construction n'est autorisée.

#### ARTICLE 6 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **5 ans** (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

## Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

### ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit :

- ↳ dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation,
- ↳ dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.  
**Chaque fosse portera une plaque d'identification.**

Ces emplacements seront tracés parallèlement les uns aux autres et en alignement (profondeur de fosse 1.50 m / 2 m et largeur 80) et porteront un numéro (art 2223-3 du CGCT)

Chaque sépulture en terrain commun ne pourra contenir qu'un seul corps.

### ARTICLE 8 : Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

### ARTICLE 9 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de **3 mois** à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

## TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

### ARTICLE 10 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Les concessions sont divisées en 2 classes :

1°: Les concessions temporaires de **quinze années**.

2°: Les concessions **trentenaires**.

Au requérant, il sera délivré un acte de concession après le paiement du tarif en vigueur.

Cet acte sera :

- ⊙ **Soit individuel** : Seule la personne mentionnée sera autorisée à être inhumée dans la concession.
- ⊙ **Soit collectif** : Avec les noms des personnes autorisées à être inhumées et elles seules.
- ⊙ **Soit familial** : Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants, de ses successeurs et enfants adoptifs, de ses alliés. Ces concessions peuvent aussi accueillir des personnes qui sont unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

### ARTICLE 11 : Dimensions

Les dimensions d'une concession sont : 1.25 M de large sur 2.50 M de long, une profondeur de : 1.20 m pour 2 places et 1.80 pour 3 places. Soit : soit 3.125 mètres carrés.

### ARTICLE 12 : L'acte de concession

Les concessions accordées ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.



### ARTICLE 13 : **Transmission d'une concession**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle-collective-familiale).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

✓ **Donation** : Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

✓ **Testament** : Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession.

Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier (désistement de cohéritiers) celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Chaque cohéritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire.

Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur **par un acte écrit**.

Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**ARTICLE 14 : Gravures et monuments** (*Inscriptions et pouvoir de police du maire*)

Suivant l'Article R.2223-8 du CGCT « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Le Maire peut s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public, ou être diffamatoires à l'égard de certaines personnes. (Pouvoirs de police du maire L 2213-9 du CGCT)

**ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES EN TERRAIN CONCEDE**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées **au moins 48 heures** à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

**ARTICLE 16 : Renouvellement d'une concession en terrain concédé**

Les concessions de 15 ans, 30 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

#### **ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune**

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par les fossoyeurs et consignés sur le registre.

#### **ARTICLE 18 : Reprise d'une concession de plus 30 ans en état d'abandon par la commune**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue :

- ❖ après une période de trente ans à compter de son attribution,
- ❖ qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans,
- ❖ si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

#### **ARTICLE 19 : Ouverture du caveau**

L'ouverture d'un caveau précédant une inhumation ou une exhumation se fera la veille, sauf autorisation spéciale du service des cimetières.

Le monument sera entreposé dans un endroit spécial indiqué par le personnel communal.

Il est formellement interdit de déposer un monument sur un autre monument sans l'autorisation expresse de la famille, ni de déplacer les articles funéraires des sépultures voisines.

#### **ARTICLE 20 : Entretien des caveaux**

Pour effectuer des travaux éventuels, l'entreprise de Pompes Funèbres devra communiquer au marbrier ainsi qu'à la commune, la nature des travaux et, éventuellement, si le cercueil est hermétique.

Tout travail de réparation, de construction ou terrassement est interdit les samedis et dimanches et jours fériés, sauf pour cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

#### **ARTICLE 21 : Etat de propreté des terrains concédés**

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidarité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois

#### **ARTICLE 22 : Déroulement d'une inhumation**

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le préposé du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la

commune.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres (dûment habilité et choisi par la famille) procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **au moins 24 heures avant l'inhumation**, afin de pouvoir exécuter quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux nécessaires.

Les travaux exécutés sont à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière du quartier Bellevue.

Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

## TITRE 5 : EXHUMATIONS

### ARTICLE 23 : Dispositions générales

**Article R. 2213-40 CGCT** « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions prises par le défunt de son vivant quant au mode de sépulture.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

**Article R.2213-41 CGCT** « L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. »

**Article R.2213-42 CGCT** « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. (Le ministre chargé de la Santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. » à la charge de la famille.

#### ARTICLE 24 : Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis **cinq ans au moins** et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Il est expressément défendu aux fossoyeurs comme à toutes autres personnes de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les fossoyeurs devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 H 00.

L'entreprise chargée de l'opération devra obligatoirement évacuer les bois de cercueil dans le respect et la décence, et les incinérer.

Si des objets de valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets seront conservés par le service cimetière pour être transmis soit :

- A la caisse des dépôts et consignations
- Au notaire chargé de régler la succession du défunt accompagné d'une copie de l'inventaire

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

## TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.

## TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

### ARTICLE 25 : caveau provisoire et son utilisation

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière du quartier Bellevue un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder **six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le

dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois.

À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

## **TITRE 8 : COLUMBARIUMS - CAVURNES**

### **ARTICLE 26 : Définition d'une urne**

Une urne est un vase où l'on dépose les cendres d'un défunt.

### **ARTICLE 27 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires**

#### **Article L. 2223-18-2 du CGCT**

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont **en leur totalité** : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; »

#### **Article R. 2223-23-2 du CGCT**



« Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. »

#### **Article R. 2223-23-3 du CGCT**

« L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire (conditions définies à l'article R. 2213-40).

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune d'implantation du site cinéraire. »

Une demande d'ouverture de sépulture devra être demandée auprès du Maire de la commune au moins **24 heures avant le dépôt**.

Dans le cas d'un scellement d'urne sur les sépultures, celle-ci devra être rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

#### **ARTICLE 28 : Définition du columbarium**

Le columbarium contient des emplacements dénommés « cases ». Elles sont attribuées aux usagers afin d'y déposer au maximum 4 urnes pour une durée de 15, 30 ANS renouvelable et moyennant le versement d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Chaque emplacement est attribué par le Maire préalablement au dépôt d'une urne. Elle peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le Maire.

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.

#### **ARTICLE 29 : Dimensions**

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm.

#### **CAVURNES**

#### **ARTICLE 30 : Définition d'une caverne**

Une caverne est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Elle permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui lui est collectif.

#### ARTICLE 31 : Dimensions

Les cavernes Hauteur, largeur, profondeur de 50 cm peuvent contenir 3 urnes funéraires.

#### ARTICLE 32 : Dépôt d'une urne

Une demande de dépôt d'urne doit être faite au moins **48 heures à l'avance** auprès des services du cimetière, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

#### ARTICLE 33 : Non renouvellement du titre de concession case / cave

En cas de non-renouvellement. La reprise des cases /cavernes sera soumise aux mêmes règles que les reprises de concession de terrain.

La case/caverne sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

#### ARTICLE 34 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case/cave attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

#### ARTICLE 35 : Dépôt de fleurs, plantes

Dans un souci de préserver la propreté des columbariums, il ne sera accepté aucune plaque mais, les fleurs, les plantes seront tolérées uniquement au moment du dépôt de l'urne. Toutefois, dans les jours qui suivent le dépôt d'urne, les services municipaux se réservent le droit de les enlever.

#### ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement (R 2213-40 du CGCT)

Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, il faut l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

La commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

## **TITRE 9 : Dispersion des cendres : LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET (JARDIN DU SOUVENIR)**

Dans les cimetières communaux sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer à ses héritiers l'entretien d'une sépulture et répond souvent à la volonté du défunt de ne pas conserver de trace physique de son corps.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du C.G.C.T et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

### **ARTICLE 37 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. (Article R 2213-39 du CGCT)

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au moins **48 heures** à l'avance auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Il est installé dans ce lieu spécialement affecté à cet effet, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille fera graver à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt et l'année du décès.

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

### **ARTICLE 38 : Surveillance de la dispersion**

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

### **ARTICLE 39 : Dépôt de fleurs, plantes ...**

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du « jardin du souvenir », dans les allées qui le bordent.

Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

#### **ARTICLE 40 : Dispersion en pleine nature**

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être dispersées en pleine nature.

Il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

De plus, selon l'article R 2213-39, la dispersion des cendres est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

## **TITRE 10 : POLICE ET VOIRIE – HYGIENE ET SECURITE**

### **☞ Le pouvoir de police du Maire :**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Ses pouvoirs portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, la commune se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Cependant, selon l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation « toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui pourra recourir à la procédure des bâtiments menaçants en ruine».

#### **ARTICLE 41 : Convois**

Les convois entreront dans les cimetières par leur porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Seules les allées principales sont accessibles en fourgons mortuaires, le transport de cercueil sera achevé à bras d'hommes ou au moyen d'un brancard.

Le cercueil sera déposé sur le bord de la fosse ou du caveau, le personnel devra coordonner parfaitement les gestes et mouvements pour descendre le cercueil à l'horizontal.

#### **ARTICLE 42 : Circulation des véhicules**

Sauf pour des raisons de service, la circulation automobile ou tout engin motorisé à 2 ou 4 roues ainsi que celle à bicyclette est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Exception pour les personnes à mobilité réduite qui auront demandé une autorisation écrite à Monsieur le Maire de Harnes.

Tout véhicule autorisé doit rouler au pas dans le cimetière, et sera entièrement responsable en cas d'accident ou d'accrochage de monument.

#### **ARTICLE 43 : Prescriptions légales et réglementaires**

Le personnel des entreprises chargé des inhumations et surtout des exhumations devront veiller aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur (art R 2213-42 du CGCT).

Leur matériel doit être lessivable ou jetable.

Les produits désinfectants doivent être utilisés une heure avant l'ouverture de la tombe.

Les restes des cercueils après exhumation devront être évacués par l'entreprise dans le respect et la décence due aux défunts et, incinérés.

#### **ARTICLE 44 : Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans les cimetières**

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres.

Lorsqu'une entreprise procédera à l'ouverture d'un caveau, les terres devront être évacuées dans un endroit indiqué par les employés communaux.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec le respect voulu ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf pour les personnes mal voyantes.

#### **ARTICLE 45 : Interdictions**

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,

Enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire),
- les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

#### **Autres interdictions :**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts, appels, journaux, etc
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;

- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

#### **ARTICLE 46 : surveillance des travaux**

**Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune**, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement (augmentation de la hauteur).

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées

Avant et après chaque intervention sur une concession, l'entreprise de marbrerie devra faire constater l'état des lieux par le service des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils vêtements ou objets quelconques, ne saurait être admis sur les tombes voisines sous peine de profanation de sépulture.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs enlèveront les terres hors du cimetière, le fossoyeur s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris etc.... restant après l'exécution des travaux devront toujours être enlevés pour que les abords du monument soient accessibles et propres.

#### **ARTICLE 47 : Travaux suspendus**

A l'occasion de la Toussaint, les travaux de construction seront suspendus aux jours fixés par les services des cimetières.

Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Le Maire de Harnes,  
L'Adjoint délégué,**



INTERVENTION DANS LES CIMETIERES DU CENTRE ET DU QUARTIER BELLEVUE
---

#### FICHE RECAPITULATIVE AVANT ET APRES TRAVAUX

Cette fiche récapitulative a pour but d'assurer un suivi de travaux ou d'intervention sur l'enceinte des cimetières de la commune.

Elle est destinée à faciliter et clarifier l'ensemble des interventions qui seront réalisées sur les sites.

Dans un premier temps, une fiche d'organisation de chantier sera à compléter conjointement par la commune et par les sociétés (essentiellement les marbriers) afin de définir les modalités d'intervention.

Dans un second temps, ce document précisera les prescriptions et les contraintes que les intervenants devront respecter.

Enfin, une charte sera mise en place, destinée à rappeler les dispositions à prendre dans le but de rendre cohérente l'organisation des cimetières.

#### **A/ Fiche d'organisation de chantier :**

Celle-ci permettra d'assurer un suivi d'intervention par la collectivité auprès des entreprises qui interviennent sur les sites.

Celle-ci précisera le nom de l'intervenant, l'état de la zone d'intervention avant travaux, la date et le délai d'intervention, les dispositions à prendre afin de respecter la quiétude des lieux et un état de la zone d'intervention après travaux.

Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent document.

**ANNEXE 1 : Fiche de suivi des travaux :**

<b>Date :</b>			
<b>Nom de l'agent :</b>			
<b>Nom de l'intervenant :</b>			
<b>Adresse :</b>			
<b>Téléphone :</b>			
<b>Mail :</b>			
<b>Intervenant pour le compte de :</b>			
<b>Lieu d'intervention :</b>	Cimetière :	<input type="checkbox"/> Du centre	<input type="checkbox"/> Bellevue
	Section :	Allée :	Place :
<b>Nature l'intervention :</b>			
<b>Surface à ouvrir :</b>			
<b>Profondeur d'exécution :</b>			
<b>Type de revêtement</b> (cocher la case correspondante)	<input type="checkbox"/> Enrobés	<input type="checkbox"/> Pavés béton	<input type="checkbox"/> Schiste
	<input type="checkbox"/> Espaces verts	<input type="checkbox"/> Autres	
<b>Date de démarrage</b>			
<b>Date de fin des prestations</b>			

**Etat des lieux avant travaux :**

Etat général du revêtement au droit des travaux : (Joindre photos des points particuliers)

Observations :

Etat de la circulation de l'entrée du site jusqu'à la zone de travaux

Observations :

Zone de stockage des matériaux ou des déblais

Observations :

Matériel utilisé pour l'intervention :

- Camion – 3.5T       Minipelle       Camion de + 3.5T       Camion grue
- Engin de compactage

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature de la commune ou de son représentant:
--	---

**Etat des lieux après travaux :**

Etat général du revêtement au droit des travaux après travaux : (Joindre photos)

Observations :
----------------

Propreté du site après travaux :

Observations :
----------------

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature du représentant de la commune:
--	--

## **B/ Prescriptions en vue de la réalisation des travaux dans les cimetières.**

### **1/Avant démarrage des travaux**

L'entreprise ou l'intervenant aura pris soin avant démarrage des travaux de remplir la fiche de suivi des travaux avec le représentant de la commune.

Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise ou l'intervenant devra impérativement signaler son arrivée au personnel du cimetière qui donnera l'autorisation d'accéder ou non au site.

### **2/ Réalisation des travaux**

L'entreprise est tenue de réaliser dans le respect des réglementations en vigueur.

**La Commune se réserve le droit de stopper les travaux si ces règles n'étaient pas respectées.**

**Elle se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les travaux réalisés. Des sondages, réalisés aux frais de l'entreprise pourront être demandés par la Commune.**

### **Prescriptions particulières :**

#### **Fouille :**

Découpe : les bords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

Débais : les déblais non réutilisables sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables sont stockés en dehors des cimetières, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

Remblais : les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport de classe D2 D3 ou de type « Ternaire » soit avec des déblais extraits.

Un compactage par couches successives de 10 cm sera réalisé jusqu'au niveau avant revêtement final.

Remblais dans les espaces verts : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie : les épaisseurs de corps de voie ou d'allées des cimetières, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies, pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions - types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (cf annexe : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées).

### **Réfection après intervention**

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser - conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai d'exécution sera fourni lors de du remplissage de la fiche de démarrage des travaux. Doivent être rétablis à l'identique, dans les plus brefs délais les signalisations horizontales et verticales et tous les équipements de la voie (barrières, plots, ...).

Les remblais seront réalisés de manière à rétablir la structure en place, la couche de fondation étant majorée de 5 cm.

Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clef, etc...

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier et notamment de l'entrée du site et jusqu'à la (ou aux) zones (s) d'intervention durant l'exécution des travaux.

Réfection des enrobés : les enrobés noirs calcaire 0/6 seront mis en œuvre sur une épaisseur de 4 cm, en veillant à ce qu'ils débordent de 15 cm tout autour de la fouille.

Réfection des pavés : Les pavés préalablement déposés lors du terrassement de la fouille, seront soigneusement nettoyés et stockés dans un lieu choisi et au frais de l'entreprise. Ils seront reposés en fin d'intervention. L'entreprise est tenue responsable des matériaux qu'elle réutilisera sur le chantier. Elle ne pourra arguer d'un déficit de matériaux (vol, détérioration, ...) au moment de la repose des éléments.

Les pavés seront posés sur une chape cimentée d'une épaisseur minimum de 5 cm. Les joints seront sablés avec un sable de rivière d'une granulométrie 0/3 et incorporation complète par balayage.

#### Réception des travaux :

A la fin de chaque intervention, une visite de fin de chantier sera organisée en présence de la commune et de l'entreprise.

L'annexe 1 sera complétée par les 2 parties.

#### C/ Identité du défunt au jardin du souvenir

Des plaquettes nominatives sont disponibles auprès du personnel des cimetières ou du service état civil (en Mairie).

Ces plaquettes seront fixées sur les livres en marbre à la suite de celles précédemment installées en respectant scrupuleusement les alignements.

Ci-dessous les plaquettes posées orientant : le type de lettrage, la police, la taille, le style. Ces plaquettes d'identification doivent respecter la dignité du défunt.



Plaque aluminium anodisé noir

Dimension : 90 mm x 67 mm

Épaisseur 1 mm

Police : **EXOTC350 Bd BT**

Hauteur d'écriture : 9,74 mm (40,78 pt)

Basse 1<sup>ère</sup> ligne : 23,665 mm

Basse 2<sup>ème</sup> ligne : 48,081 mm

Basse du trait : 31,226 mm – Longueur : 28,036 mm

Épaisseur du trait : 0,706 mm

Lors d'une dispersion de cendres, la commune mettra une plaquette à disposition de l'entreprise ou de la famille.

La gravure et la pose des ces plaquettes sera aux frais et à la charge de l'entreprise ou de la famille.

La Commune vérifiera d'une part, que les plaquettes sont conformes au modèle choisi et d'autre part que la pose a bien été effectuée.



#### **Les columbariums :**

Les columbariums sont posés par la commune.

Des soliflores sont mis à disposition auprès du personnel du cimetière. La pose incombe aux propriétaires des columbariums.

#### **Les caves à urnes :**

Les caves à urnes seront posées par la commune. Les monuments seront posés par les familles.

#### **Les caveaux :**

Les terrains seront vendus à nus. Charge aux acquéreurs de procéder à la mise en place des caveaux par le biais de professionnels qui devront respecter les procédures mises en place dans le chapitre ci-dessus (Annexe 1).

Les dimensions des concessions seront d'une longueur de 2.5m et d'une largeur de 1.25m.

Le niveau haut des caveaux sera posé à une hauteur comprise entre 0 et 5 cm du niveau de la bordure (ou du sol fini).

Des points d'implantation seront posés dès lors que des concessions auront été vendues.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE  
DES SALLES MUNICIPALES**

ENTRE, d'une part,

**le Maire de la commune de HARNES**

**Mairie**

ET, d'autre part,

**Monsieur le Docteur Rémi COURBIL**  
**Directeur de l'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie**  
**PARC EURASANTE**  
**20 avenue Pierre Mauroy**  
**CS 40121**  
**59373 LOOS CEDEX**

Il est convenu ce qui suit :

La commune de **HARNES** met les locaux suivants à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie :

**DESIGNATION : Salle Polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte**  
**ADRESSE : Avenue des Saules**

**ARTICLE 1er**

Les locaux désignés seront utilisés à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : \_\_\_\_ personnes, étant précisé que la salle peut contenir au maximum \_\_\_\_ personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux à la disposition de l'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie, qui devra les restituer en l'état.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène. Les lieux mis à disposition sont réputés conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Ce texte précise les conditions d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus de respecter.

Un boîtier Wifi (propriété de l'Etablissement Français du Sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.

**ARTICLE 2**

L'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

**ARTICLE 3**

L'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité annexées à la présente convention, ainsi que des consignes spécifiques et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de

secours.

En outre, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

#### ARTICLE 4

DATE(S) D'OCCUPATION :

Les jours et heures d'occupation pour l'année 2021 seront les suivants :

- Jeudi 28 janvier 2021
- Jeudi 08 avril 2021
- Jeudi 10 juin 2021
- Jeudi 30 septembre 2021
- Jeudi 09 décembre 2021

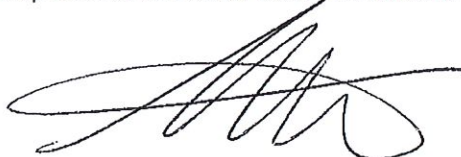
*de 12h à 20h à la Salle Polyvalente du complexe sportif A. Bigotte - Avenue des Saules à Harnes*

Fait à .....,  
le.....

Arras,  
le 21 juillet 2020

Le Maire,

Pour le Docteur Rémi COURBIL  
Directeur de l'EFS Hauts-de-France - Normandie  
par délégation,  
Dr Nathalie Brasseur  
Responsable du Bassin des Prélèvements de l'Arrageois





8 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ARCHIVAGE PAPIER  
ET NUMERIQUE - CCTP

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN**

Etude globale relative à l'archivage (papier et électronique) et à la  
Gestion Electronique des Documents

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

1 CONTEXTE.....	3
La CALL – Le territoire.....	3
La logique de mutualisation .....	3
La situation de l’archivage.....	3
L’archivage électronique .....	4
2 OBJET DU MARCHE.....	5
3 ZOOM SUR L’ARCHIVAGE PAPIER.....	6
Conditions générales.....	6
Nature des archives.....	6
Amorce de la démarche (à minima) .....	7
4 ZOOM SUR L’ARCHIVAGE NUMERIQUE.....	7
5 GOUVERNANCE .....	8
6 EXIGENCES EN MATIERE DE DEMARCHE.....	9

# 1 CONTEXTE

## La CALL – Le territoire

La Communauté d'agglomération rassemble 36 communes et près de 245 000 habitants. Elle s'attache depuis quelque temps à une nouvelle conception de l'organisation du pouvoir local, en intégrant l'idée de communauté de projets et de services. La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin agit pour que l'action publique soit plus efficace, plus rapide et plus cohérente. Elle vise à l'amélioration de la relation avec les citoyens et la modernisation de l'administration territoriale. Plusieurs réalisations témoignent de cette volonté de moderniser l'administration locale. Les communes sont une composante essentielle de son action.

## La logique de mutualisation

Autour d'un socle initial validé dès 2016 (instruction des actes d'urbanisme, commande publique et prêt de matériel), de nouveaux axes de travail ont très vite été développés. Dans un cadre défini, avec des objectifs partagés, le schéma s'est attaché à répondre à de nouvelles problématiques très locales. Il s'agit par exemple de faire face à une évolution réglementaire, traiter une situation techniquement complexe, partager des outils pour une plus grande efficacité, regrouper des expertises ou rogner sur les coûts...

Systématiquement, les démarches ont été portées de manière approfondie et très pragmatique entre la communauté d'agglomération et les communes qui l'ont souhaité. Forts de ces premiers retours d'expériences et de cette volonté de travailler autrement, pour une plus grande efficacité, de nouvelles orientations ont été validées en 2019 au titre du schéma de mutualisation. **L'Archivage constitue l'une d'entre elles.**

### *Pour quels avantages?*

Plutôt que de faire appel à des ressources multiples, il est évident que le fait de recourir à un opérateur unique permet de structurer et de pérenniser la démarche, d'autant qu'il connaît le contexte d'intervention. Ce qui permet de gagner en productivité et en professionnalisme, et de mutualiser aussi les budgets. Les organisations qui n'ont pas besoin d'un archiviste à plein temps s'y retrouveront forcément, puisque les missions sont exécutées sans perdre le fil. Cela permet, par exemple, d'assainir les situations très difficiles, notamment pour des services qui possèdent des arriérés d'archives très importants, dont ils ne maîtrisent pas le contenu, ni les durées d'élimination, qui arrivent à une saturation totale des locaux et qui ne savent pas comment résoudre le problème.

## La situation de l'archivage

Les archives sont définies par le Code du Patrimoine comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (art. L.211-1).

### *Les responsabilités du maire et du fonctionnaire*

Les communes sont propriétaires de leurs archives à l'exception de l'état civil et du cadastre qui sont propriétés de l'État. (art. L 1421-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT). Civilement et pénalement, qu'il agisse en tant qu'exécutif de la collectivité ou au nom de l'Etat, **le maire est responsable des archives de sa commune** et la conservation des archives fait partie des dépenses obligatoires des communes (art. L 2321-2 du CGCT). À chaque renouvellement de municipalité, le

maire doit établir un procès-verbal de prise en charge des archives accompagné d'un état sommaire, le récolement. De même, en cas de décès, un récolement doit être établi par le nouveau maire.

Les collectivités territoriales ont donc des responsabilités particulières quant à leurs archives. En effet, « les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles doivent en assurer elles-mêmes la conservation et la mise en valeur (Code du Patrimoine, art. L. 212-6).

Comme toutes les archives publiques, les archives communales appartiennent au domaine public mobilier. Elles ne peuvent donc être vendues ou aliénées d'une autre manière ou détruites sans autorisation de l'État. Cette autorisation ne peut être accordée que par le Ministère de la Culture, représenté dans ce cas par le directeur des Archives départementales.

Les collectivités se trouvent rapidement encombrées par une multitude de documents qu'ils conservent considérés comme sans intérêt historique. Certaines peuvent être tentées de détruire ces archives. Cependant, rappelons que l'élimination de ce type de document est régie par quelques règles. Le Code du Patrimoine dit que « toute élimination est interdite sans [le] visa [de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives] » (art. R.212-14).

Depuis plusieurs années, nombre de services territoriaux d'archives se sont également engagés dans des actions visant à déployer des plates-formes d'archivage et dans certains cas, recourant à des dispositifs de mutualisation. Parallèlement s'est développé un marché de tiers-archivistes agréés pour la gestion externalisée d'archives publiques numériques courantes et intermédiaires.

**La mutualisation des archives à l'échelle intercommunale est donc naturellement plébiscitée par les communes de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin et est donc devenue l'une des priorités du Schéma de Mutualisation.**

**A ce jour, ce sont 21 communes de la collectivité qui adhèrent au groupement de commande. La collectivité vient compléter ce groupement de 22 membres.**

### **L'archivage électronique**

L'archivage numérique est également devenu un enjeu stratégique. Dans un contexte de dématérialisation des processus administratifs, il est le seul moyen de garantir à long terme les droits de l'administration et des usagers, en garantissant la conservation intègre et fiable des données, ainsi que leur accès et leur exploitation sur le très long terme. Il permet la constitution du patrimoine informationnel numérique pour les générations à venir.

Le service interministériel des Archives de France (SIAF) est chargé de proposer au ministre de la Culture les choix stratégiques à opérer en matière d'archives et de les mettre en œuvre. Il exerce un rôle de conseil, d'incitation, de réglementation, d'évaluation et de contrôle en ce qui concerne la collecte, le tri, le classement, la description, la conservation et la communication des archives publiques. Afin de garantir le respect de la légalité et l'application de normes scientifiques et techniques uniformes, il exerce son contrôle sur les Archives nationale et sur les services d'archives des collectivités territoriales.

Le SIAF **souhaite favoriser les projets orientés sur la mutualisation et la réutilisation** afin de faire bénéficier l'ensemble du réseau des archives des livrables et des développements en matière d'archivage numérique et d'accélérer le mouvement de déploiement de systèmes d'archivage électronique en production dans les territoires. Depuis plusieurs années, **il contribue au financement de tels projets.**

La mutualisation peut concerner le développement et l'usage mutualisé d'un système d'archivage électronique mais aussi le développement mutualisé d'un connecteur, la mutualisation des réflexions et études, une réflexion commune sur un même flux, etc.

## 2 OBJET DU MARCHÉ

La CALL souhaiterait engager une démarche sur la question de l'archivage (papier et service d'archivage électronique - SAE) et évaluer les différentes solutions de déploiement d'une solution globale à l'échelle du territoire. Ces réflexions devront intégrer une démarche de mutualisation avec les communes membres, dans une logique d'optimisation, de gain en expertise et d'amélioration du service rendu. Il s'agit également d'accompagner les plus petites communes volontaires de l'agglomération sur ce sujet complexe. Il s'agit également de faire face au défi de la collecte, de la pérennisation et de la mise à disposition d'archives numériques produites dans des formats très divers et dont les volumes sont en forte progression.

Parallèlement mais en lien avec cette démarche, la CALL souhaite engager une réflexion sur la mise à disposition des collectivités d'un service de Gestion Electronique de Documents (GED). **La CALL souhaite dès lors se faire assister pour mener une étude de faisabilité sur l'archivage et d'opportunité relative à la Gestion Électronique de Document.**

Cette étude pourra éventuellement déboucher sur la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises comprenant notamment le CCTP, le CCAP, le règlement de consultation, l'acte d'engagement dans le cadre d'une tranche conditionnelle.

### **Situation actuelle**

La gestion des archives au sein des services de l'agglomération ou des communes est très disparate. Les missions traditionnelles de collecte, classement, conservation et communication des archives produites varient d'une structure à l'autre.

**La première étape de la mission permettra donc d'établir un état des lieux très précis de la situation, tant en termes de processus (lorsqu'ils existent), qu'en termes de conditions de stockage ou en termes de volumétrie (collecte moyenne annuelle en mètres linéaires et par structure). Ce sera aussi l'occasion d'établir un premier diagnostic autour des conditions de traitement des données numériques (systèmes d'information archivistique (SIA) éventuellement utilisés, logiciels utilisés...).**

**L'étude permettra ensuite de déterminer les scénarii qui pourraient être imaginés puis mis en œuvre de manière à aboutir au final à une organisation de territoire efficace et efficiente en termes d'archivage (papier et numérique). A cette étape, les solutions mutualisées devront être privilégiées (outils, moyens humains...).**

Les scénarii proposés s'attacheront à décrire :

- les architectures métier et logique, ainsi que les préconisations techniques pour chaque type d'architecture étudiée,
- les processus à mettre en place :
  - o en interne dans les collectivités,
  - o entre les communes et l'agglomération
- les politiques de pérennisation imaginées (référentiels, outils, migrations) ,
- les articulations potentielles entre Archivage et GED,
- les volumétries par type de documents,
- les budgets prévisionnels en investissement et en fonctionnement (avec des simulations),
- les pistes de financements extérieurs (notamment par le SIAF)

- les évolutions des compétences et des moyens nécessairement induites pour les communes et l'agglomération,
- les implications juridiques,
- les engagements de services que peut proposer l'agglomération (dans une logique de service commun),
- les délais prévisionnels de mise en œuvre

## 3ZOOM SUR L'ARCHIVAGE PAPIER

### Conditions générales

- Caractère public des archives

Le prestataire prend acte de ce que les archives faisant l'objet du présent contrat sont des archives publiques au sens du code du patrimoine. A ce titre, elles sont imprescriptibles (article L 212-1 du code du patrimoine) et demeurent soumises au contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France, exercé dans le département par le directeur du service départemental des archives (articles R 212-2 et 4 du code du patrimoine).

- Localisation

Le traitement des archives doit s'effectuer dans les locaux mis à disposition par la commune. On peut imaginer que les archives produites ou reçues par les communes peuvent être confiées en dépôt, par convention à un service d'archives commun porté par l'EPCI ou au service d'archives de la commune membre désignée. La mutualisation doit faire l'objet d'une convention qui détermine son périmètre, ses moyens de fonctionnement, son cadre financier, et fixe des indicateurs de suivi. Le projet de convention de dépôt doit être transmis au directeur du service départemental d'archives.

- Moyens humains et technique – Etude d'impact

Le prestataire devra identifier les compétences mobilisables sur cette mission ainsi que les moyens techniques nécessaires pour effectuer les prestations : hébergement, ordinateur, logiciel, imprimante, vidéo projecteur, téléphone portable, etc.

### Nature des archives

Le prestataire prend acte de ce que les archives (communales ou intercommunales) sont constituées de tous « documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (article L 211-1 du code du patrimoine).

Par ailleurs, la commune (ou l'EPCI) peut également détenir suite à un don, un dépôt, un achat ou une dation des archives d'origine privées (exemple : archives de particuliers, d'associations, etc...) ou des archives publiques d'autres structures (exemple pour une commune : archives d'un syndicat, d'un EPCI, de l'école, ... Exemple pour un groupement de collectivités : archives d'une commune membre). Ces archives feront l'objet d'un traitement à part et seront séparées matériellement et intellectuellement des archives de la commune (ou du groupement de collectivités).

## Amorce de la démarche (à minima)

1. Constatation des archives à traiter (le postulant au marché doit se déplacer dans la structure pour faire l'état de constatation et des conditions de conservation ;

2. Evaluation sommaire des archives à déposer aux Archives départementales conformément aux dispositions des articles L 212-11 et L 212-12 du code du patrimoine et/ou dans le cadre de la cohésion des fonds départementaux.

3. Recensement des processus et des plans de classement actifs des archives. Il est rappelé que différents type de classement réglementaires sont à respecter pour une commune (pour un groupement de collectivités, voir directement avec les Archives départementales).

4. Identification des instruments de recherche actifs

5. Identification des procédures de tri et d'éliminations

## 4ZOOM SUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique Politique d'archivage électronique, il s'agira de s'équiper d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) pour la gestion et la conservation des archives numériques. Le SAE doit permettre la conservation des archives en garantissant leur confidentialité, intégrité, disponibilité et lisibilité dans le temps. A court terme, le déploiement du SAE vise à répondre aux besoins propres de l'agglomération mais aux communes dans le cadre d'une offre de service aux autres structures publiques à l'échelle du territoire (voir d' dans le cadre d'un service commun). En effet, il convient de réfléchir à la faisabilité d'une solution d'archivage électronique mutualisée.

### Il s'agira :

- De réfléchir à la mise en œuvre de procédures, de traitements, de développements ou d'études pour l'archivage de données à forte valeur patrimoniale ou juridique, ayant une DUA longue, qu'il s'agisse de données structurées ou non et quel que soit leur format.
- De réfléchir à la mise en œuvre d'un système d'archivage numérique définitif - Expérimentation ou mise en œuvre d'un système permettant d'assurer la conservation, la gestion, la pérennisation, l'intégrité et l'accès à long terme aux archives numériques. Définition de la politique de sécurité des données (authenticité, confidentialité, sécurité des accès...),
- D'accompagner les réflexions autour du déploiement de solutions logicielles
- D'accompagner les travaux relatifs à la mise en œuvre fonctionnelle d'un logiciel : définition de référentiels communs, formalisation de profils (profils d'archivage ou profils d'unités archivistiques), etc.
- D'aider à la définition des prérequis techniques pour les collectivités,
- De présenter des types d'hébergement possibles et solutions de stockages préconisées (local, intercommunal...),

Les scénarii devront indiquer clairement le rôle et la place que pourraient avoir l'intercommunalité et les communes volontaires dans le dispositif. Les solutions étudiées devront impérativement tenir compte des existants qui feront l'objet d'une analyse précise en début de mission.

## Éléments de rendu spécifiques à la démarche numérique

### Pour cette étude le candidat devra produire :

1. Note de compréhension et appréhension des enjeux d'un projet d'archivage numérique et pertinence du projet :

- \* Description complète de l'écosystème numérique dans lequel la plate-forme d'archivage numérique s'insère (application métier, GED...)
- \* Délimitation de la portée de la plate-forme d'archivage numérique (archivage intermédiaire, définitif...)
- \* Estimation de la volumétrie des premiers flux pilotes
- \* Phasage du déploiement
- \* Réflexion sur les possibilités de mutualisation à terme

2. Détermination des rôles et responsabilités autour du projet :

- \* Présence d'un chef de projet clairement identifié et clairement dédié au projet.
- \* Organisation efficiente des instances de travail et de pilotage
- \* Démarche collaborative et capacité de réutilisation des résultats

3. Respect des normes, référentiels et bonnes pratiques du domaine :

- \* Respect des normes, standards et référentiels généraux
- \* Application des bonnes pratiques en la matière (voir par exemple le Guide des bonnes pratiques publié dans le cadre du mandat de la DISIC sur l'archivage numérique : <https://references.modernisation.gouv.fr/archivage-numerique>)
- \* Attention particulière portée à l'interopérabilité du système (communication avec d'autres systèmes comme les systèmes d'information archivistique, interfaçage aisé avec des briques logicielles)

4. Compréhension des fonctionnalités à long terme d'une plate-forme d'archivage numérique :

- \* Prise en compte des enjeux de pérennisation des données
- \* Réversibilité de la solution

## 5 GOUVERNANCE

Elle intégrera les maîtrises d'ouvrage concernées, les assistances éventuelles, les comités, les groupes de travail, les experts associés.

Groupe projet porté par le service des ressources internes, la direction informatique et numérique et les référents désignés représentant les communes.

Avis impératif (intégration au groupe projet ?) des Archives départementales pour les services soumis à leur contrôle scientifique et technique.



## 6 EXIGENCES EN MATIERE DE DEMARCHE

Il s'agit dans le cadre de ce projet de déterminer les usages, les volumes, les typologies de documents, les contraintes de sécurité, les contraintes techniques, etc.

Le projet sera conduit selon la démarche proposée ci-dessous :

### **Phase 1 :Etat des lieux :**

Identification des attentes des communes, Définition des enjeux et des objectifs, Définition des périmètres, Evaluation des volumétries, ...

### **Phase 2 : Etude de faisabilité :**

Définition des hypothèses des scénarios, Evaluation des scénarios en investissement et fonctionnement, Choix d'un scénario, Définition de l'offre de services

### **Phase 3 : Rédaction d'un CCTP pour la mise en œuvre une solution GED et Archivage :**

Proposition d'un plan d'action pour la mise en œuvre (organisation, technique, accompagnement du changement....)

Le soumissionnaire pourra compléter et préciser la démarche, mais en restant dans le cadre de ces trois phases.

### *Livrables*

- Modalités de contrôle et indicateurs
- Description de la fonction pérenne

Le titulaire s'engage à désigner un chef de projet en charge de la prestation qui sera le correspondant pendant toute la durée de la prestation dès la notification du marché. Le titulaire s'engage à maintenir le chef de projet désigné pendant la durée de la prestation sauf en cas de force majeure.

8 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ARCHIVAGE PAPIER ET NUMERIQUE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes**

**pour la réalisation d'une étude globale relative à  
l'archivage (papier et électronique) et à la Gestion  
Electronique des Documents**

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes**

**pour la réalisation d'une étude globale relative à l'archivage (papier et électronique) et à la Gestion Electronique des Documents**

Préambule :

Le groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

**La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN** représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du,

ET

**La Commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE**, représentée par Monsieur Eric SEVIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

ET

**La Commune d'ACHEVILLE**, représentée par Monsieur Philippe LA GRANGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

**La Commune d'ANGRES**, représentée par Madame MARYSE COUPIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

ET

**La Commune d'ANNAY-SOUS-LENS**, représentée par Monsieur Yves TERLAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

ET

La **Commune d'ELEU-DIT-LEAUWETTE**, représentée par Monsieur Bernard PRUNEAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS**, représentée par Madame Donata HOCHART, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de GRENAY**, représentée par Monsieur Christian CHAMPIRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune d'HARNES**, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune d'HULLUCH**, représentée par Monsieur André KUCHCINSKI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de LENS**, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de LIEVIN**, représentée par Monsieur Laurent DUPORGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de LOOS-EN-GOHELLE**, représentée par Monsieur Jean-François CARON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de MAZINGARBE**, représentée par Monsieur Laurent POISSANT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La **Commune de MERICOURT**, représentée par Monsieur Bernard BAUDE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de MEURCHIN**, représentée par Monsieur Frédéric ALLOÏ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de NOYELLES-SOUS-LENS**, représentée par Monsieur Alain ROGER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune de SAINS-EN-GOHELLE**, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de VENDIN-LE-VIEIL**, représentée par Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de VIMY**, représentée par Monsieur Christian SPRIMONT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,  
ET

La **Commune de WINGLES**, représentée par Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L- 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique permettant, de mutualiser une commande publique pour la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes membres du groupement.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

#### **Article 1 – Objet du groupement de commande**

Les Assemblées de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et des communes de, ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, ANGRES, ANNAY-SOUS-LENS, ELEU-DIT-LEAUWETTE, FOUQUIERES-LEZ-LENS , GRENAY, HARNES, HULLUCH, LENS, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES-SOUS-LENS, SAINS-EN-GOHELLE, VENDIN-LE-VIEIL, VIMY et WINGLES, ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude globale relative à l'archivage (papier et électronique) et à la Gestion Electronique des Documents afin d'optimiser par le volume ainsi déterminé, les conditions financières de l'achatpublic.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'organisation de ce groupement.

A cet effet, le groupement de commandes est régi par :

- La présente convention,
- Les articles L - 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique.

#### **Article 2 – Consultation et adhésion**

Le présent groupement est constitué librement entre les membres susvisés.

Chaque membre adhère au groupement de commandes, en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la convention. Aucune adhésion supplémentaire ne pourra être souscrite pendant la durée de validité de la présente convention.

### **Article 3 – Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du groupement et prend fin au terme du délai de validité du marché, visé à l'article 10.

### **Article 4 – Désignation du coordonnateur**

En application des dispositions des articles L-2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est désignée comme « coordonnateur » du groupement.

### **Article 5 – Rôle du coordonnateur**

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est chargée d'organiser, dans le respect de l'ordonnance numéro 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret numéro 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du C.C.P., l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer, de notifier le marché et de s'assurer de la bonne exécution des prestations pour ce qui le concerne.

Cela signifie que la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est en charge :

- D'animer le groupement de commandes,
- De centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commande,
- Du choix de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du C.C.P.,
- De la rédaction et de la validation des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec les différents membres du groupement, en vue d'une validation commune,
- De la réception des offres et de leur analyse, s'agissant d'une procédure adaptée de plus de 25 000 € H.T., le règlement intérieur du coordonnateur et la procédure de passation correspondantes s'appliqueront,

- De la rédaction du rapport d'analyses des offres,
- D'informer les candidats non retenus et de leur communiquer les motifs de rejet de leur offre,
- De la mise au point du marché, le cas échéant,
- De signer le marché attribué au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- De la notification du marché,
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution.

Le contrôle financier du marché (mandatement, paiement,...) sera assuré séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne

#### **Article 6 – Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adopter par délibération la présente convention et à transmettre une copie du document au coordonnateur (annexe n°1),
- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure,
- valider la rédaction des pièces de la consultation (cf article 8),
- traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation du marché,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion éventuelle de modifications du marché, et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de la modification du marché pour ce qui le concerne,

Chacun des membres du groupement de commandes s'engage à transmettre aux autres membres du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

#### **Article 7 – Contrôle des membres du groupement sur la mission du coordonnateur**

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Le Dossier de Consultation des Entreprises fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres du groupement, avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans retour de la part des membres, 15 jours calendaires, à compter de l'envoi du D.C.E., celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite, afin de permettre le lancement de la consultation.

### **Article 8 – Procédures de dévolution**

Le groupement de commandes sera lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, en accord avec les membres du groupement. Des avis d'appels publics à la concurrence seront déposés sur la plate-forme achat public et sur le site du BOAMP.

Les prestations donneront lieu à un marché de prestations de services.

### **Article 9 – Durée et reconduction du marché**

Le marché aura une durée d'une année.

### **Article 10 – L'exécution financière**

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son marché.

Les factures afférentes au marché seront établies conformément au cahier des charges selon la réalisation des différentes phases de l'étude, pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

### **Article 11 – Modalités de prise en charge des frais**

La mission exercée par la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière de publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, de la part des membres du groupement.

### **Article 12 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées, par la présente convention.

### **Article 13 – Sortie et dissolution du groupement**

Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.



A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 6 mois avant la date du départ envisagé, un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le coordonnateur du groupement de sa décision, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de sortie du groupement,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement. Toutes les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement sortirait du groupement de commandes, le coordonnateur étudierait alors l'incidence de ce départ sur l'économie générale du marché et déciderait selon les dispositions des articles R-2194 et suivants du Code de la Commande publique, si l'économie générale du marché est bouleversée ou non.

#### **Article 14 – Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

#### **Article 15 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Fait à LENS, en xxx exemplaires originaux.  
le .....2020,

Pour le Président  
Sylvain ROBERT,  
et par délégation,

Le Vice-président

Pour la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE  
Le Maire,

*Eric SEVIN.*

Pour la commune d'ACHEVILLE  
Le Maire,

*Philippe LAGRANGE.*

Pour la commune d'ANNAY-SOUS-LENS

*Yves TERLAT.*

Pour la commune d'ELEU-DIT-LEAUWETTE  
Le Maire,

*Bernard PRUNEAU.*

Pour la commune de GRENAY  
Le Maire,

*Christian CHAMPIRE.*

Pour la commune d'HULLUCH  
Le Maire,

*André KUCHCINSKI.*

Pour la commune de LIEVIN  
Le Maire,

*Laurent DUPORGE.*

Pour la commune de MAZINGARBE  
Le Maire,

*Laurent POISSANT.*

Pour la commune d'ANGRES  
Le Maire

*Maryse COUPIN.*

Pour la commune de  
FOUQUIERES-LEZ-LENS  
Le Maire,

*Donata HOCHART.*

Pour la commune d'HARNES  
Le Maire,

*Philippe DUQUESNOY.*

Pour la commune de LENS  
Le Maire,

*Sylvain ROBERT.*

Pour la commune de LOOS-EN-  
GOHELLE  
Le Maire,

*Jean-François CARON.*

Pour la commune de MERICOURT  
Le Maire,

*Bernard BAUDE.*

Pour la commune de MEURCHIN  
Le Maire,

*Frédéric ALLOÏ.*

Pour la commune de SAINS-EN-GOHELLE  
Le Maire,

*Alain DUBREUCQ.*

Pour la commune de VIMY  
commune de WINGLES Le Maire,

*Christian SPRIMONT.*

Pour la commune de NOYELLES-  
SOUS-LENS  
Le Maire,

*Alain ROGER.*

Pour la commune de VENDIN-LE-VIEIL  
Le Maire,

*Ludovic GAMBIEZ.*

Pour la  
Le Maire,

*Sébastien MESSENT.*

## **ANNEXE 1**

# **DELIBERATIONS DES CONSEILS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

**CONVENTION OCCE 62 ECOLE  
ELEMENTAIRE DIDEROT HARNES**

ENTRE

La Commune de Harnes, représentée par Philippe DUQUESNOY, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du,

d'une part,

ET

**L'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes – rue de Montceau les Mines - HARNES**, représentée par Monsieur PIOTROWIAK Christophe – Directeur du groupe scolaire Diderot de Harnes.

d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Harnes à la mise en œuvre de l'action à mener avec **l'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes**.

**Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes** s'engage à organiser une classe de neige du 21 au 30 mars 2021 à Corrençon en Vercors pour 63 élèves de l'école élémentaire Diderot.

**Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Les engagements se font dans le cadre du développement de l'émancipation des enfants et de l'éducation au vivre ensemble dans un environnement de découverte nature.

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la commune de Harnes accorde son soutien à **l'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes**, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

• **Subvention municipale de fonctionnement :**

Il est versé une subvention de fonctionnement du montant de 25.000 € pour l'exercice 2020.

#### **Article 4 – MODALITES DE RENDU**

- La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non respect de la programmation par **l'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes**.
- Doivent être transmis à la Ville de Harnes, par **l'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes** :
  - le bilan financier,
  - le rapport d'activité de ce voyage.
- L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

#### **Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de versement de la subvention, seront les suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention
- L'autre versement devra s'adapter au plan de trésorerie proposé par l'association, la liquidation des mandats devant se faire au moins un mois à l'avance ;

Les versements seront effectués au compte bancaire de **l'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes** correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

#### **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci après approbation par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année scolaire 2020/2021.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Harnes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

#### **Article 7 – MODALITES DE CONTROLE**

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versés aux associations.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982 et aux avis du Centre National de la comptabilité relatif au secteur associatif.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'il enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville :

- **Pour l'aspect juridique :**
- Statuts de l'association
- Liste des administrateurs de l'association
- Le récépissé de dépôt de la déclaration
- La copie de la publication au JO
- Procès verbal de la dernière assemblée générale
  - **Pour le contrôle financier :**
  - Le budget prévisionnel
  - Le bilan des trois derniers exercices
  - Le compte de résultats des trois derniers exercices
  - Le bilan d'activité de l'action financée

### **Article 8 – ASSURANCE**

**L'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes** souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Harnes puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

### **Article 9 – COMMUNICATION**

**L'OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes** s'engage à faire apparaître, sur tous ses documents, la participation financière de la Ville de Harnes par, au minimum, l'apposition de son logo.

### **Article 10 – LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Harnes.

Le Représentant,  
OCCE 62 Ecole Elémentaire Diderot Harnes,

Christophe PIOTROWIAK

Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN  
CONCERNANT LA GESTION, LA PRESCRIPTION ET LE SUIVI DES  
CHEQUES-SERVICE LIES AU DISPOSITIF « PASS NUMERIQUES »**

Entre les soussignés :

D'une part :

La **Communauté d'Agglomération de Lens Liévin**, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, dûment habilité par délibération en date du 09 juillet 2020,

Dénommée ci-après « la CALL »

Et d'autre part :

La commune de **HARNES**, membre de l'Etablissement Public que constitue la CALL, représentée par son [titre du représentant de la commune][nom\_représentant\_commune], dûment habilité(e) par délibération en date du [date\_délibération\_commune],

Dénommée ci-après « la commune »

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C-26-06-18-DEL-02 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 adoptant la feuille de route numérique du territoire,

Vu la délibération n°C-04-10-19-DEL-46 du Conseil Communautaire en date du 04 octobre 2019 autorisant la signature de la convention de cofinancement, suite à la réponse par la CALL à l'appel à projets de l'Etat concernant le déploiement de pass numériques,

Vu la convention de financement n°2019-117 relative à l'appel à projets pass numériques en date du 07 novembre 2019 signée entre le Ministère de l'Economie et des Finances et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 66 permettant l'élargissement du champ des conventions de mandat,

Vu la délibération n°C-09-07-20-DEL-49 du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 relative au déploiement des pass numériques, autorisant la signature des présentes, et précisant le cadre de répartition aux prescripteurs et la distribution aux bénéficiaires finaux.



## Préambule

Dans les Hauts-de-France, deuxième région la plus pauvre de France métropolitaine, le nombre de personnes exclues du numérique est évalué à au moins 1,2 millions, sur les 6 millions d'habitants de la Région (cf. Rapport France Stratégie 2018). Ce constat est aggravé par 3 facteurs : 18,3 % de la population régionale se trouve en situation de pauvreté, 11,9 % de la population active est au chômage et l'illettrisme touche 5,1 % des habitants (cf. Etude INSEE 2017).

Alors que la place du numérique ne cesse de croître dans la société et qu'à l'horizon 2022, toutes les démarches administratives seront dématérialisées, les enjeux de médiation numérique sont majeurs : inclusion sociale et lutte contre les inégalités (recours aux droits, accès aux services...), transition numérique des organisations (entreprises, associations...) et développement d'activités.

Conformément à la volonté de l'agglomération de lutter contre l'illectronisme, la CALL a postulé et a été lauréate en 2019 de l'appel à projets lié au « plan national pour un numérique inclusif » mené par le Secrétariat d'Etat au Numérique. La convention de cofinancement de l'Etat à hauteur de 65 % permettra l'acquisition d'un peu plus de 4 000 « pass numériques » à déployer avant la fin de sa durée contractuelle<sup>1</sup> pour un montant global de 482 900 €.

De plus, l'obtention d'une subvention complémentaire dans le cadre du fonds européen « FEDER ITI » permet de compléter à hauteur de 21% le plan de financement en direction plus spécifiquement des publics vivant en Quartier Politique de la Ville (QPV) limitant ainsi la participation de la CALL à 14%.

Pour autant, la CALL souhaite déployer les pass numériques bien évidemment au profit des habitants des 21 Quartiers Prioritaires de la Ville dans les 19 communes concernées du territoire, représentant 22.4 % de la population totale, mais également dans les 15 autres, dont plusieurs en secteur rural.

Ainsi, cette présente convention de mandat est proposée aux 36 communes de la CALL, et permettra à chaque commune souhaitant s'impliquer dans le dispositif de devenir prescripteur des pass numériques au profit de sa population. En effet, l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objet d'élargir le recours aux conventions de mandat des collectivités locales et leurs établissements publics, permet de mettre au cœur du dispositif les communes du territoire dans l'organisation du déploiement des « pass numériques ».

Chaque commune bénéficiera d'un socle minimal de 10 carnets. Puis, la répartition des carnets restants se fera au prorata de la population totale de chaque territoire bonifiée du nombre de ses habitants vivant en secteur prioritaire de la politique de la ville, et ceci en deux phases.

Les lieux de médiation numérique labellisés par la société APTIC pourront accueillir les bénéficiaires de « pass numériques » en vue de leur offrir le service d'accompagnement avant de se faire rétribuer le montant des prestations auprès de la société APTIC.

La commune est un des acteurs locaux incontournables s'impliquant fortement dans des projets visant à accompagner et faciliter l'inclusion numérique des habitants et à développer dans la proximité les nouveaux usages du numérique. Pour réaliser son rôle de prescripteur, elle pourra s'associer des compétences des acteurs du terrain dont les missions peuvent contribuer à identifier les populations exclues du numérique.

---

<sup>1</sup> La convention signée en novembre 2019 fixe cette échéance à deux années, soit novembre 2021. Toutefois, en rapport avec la crise sanitaire liée au CoVid19, l'Etat a proposé de prolonger cette durée d'un an, par voie d'avenant. La CALL n'exclut pas de solliciter cette prolongation.

Les parties ont convenu ce qui suit :

---

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la gestion déléguée par la CALL à la commune, du déploiement des pass numériques (prescription et distribution aux bénéficiaires finaux).

---

## **ARTICLE 2. OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

---

Comme rappelé en préambule, les parties, dans le cadre de leurs compétences qui leur sont respectivement attribuées, interviennent en faveur des populations éloignées du numérique.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de sa feuille de route numérique, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a souhaité mettre en place sur l'ensemble du territoire intercommunal un dispositif visant à accorder à des personnes touchées par l'illectronisme des pass leur permettant de régler des prestations de médiation numérique.

La commune a souhaité s'associer à ce dispositif en contribuant à la distribution des pass et en accompagnant les bénéficiaires vers les structures de médiation labellisées #APTIC.

La présente convention a donc pour objectif de contribuer à la réduction de la fracture numérique en définissant le rôle de prescripteur que jouera la commune, notamment en détenant des carnets de pass pour les bénéficiaires qu'elle administre.

---

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**

---

La CALL a acquis des pass numériques ainsi que des prestations associées auprès de la SCIC APTIC. Cette société agit donc comme acteur opérationnel du dispositif par la fourniture de chèques services au commanditaire (la CALL). Ces pass facilitent l'accès à des services de médiation et d'inclusion numériques. A ce titre, la CALL ne demandera aucune participation financière de la commune.

En effet, #APTIC met en contact des bénéficiaires (les personnes à qui les Pass #APTIC sont distribués) avec une offre de services portée par des producteurs de service de médiation numérique « qualifiés #APTIC », implantés partout sur le territoire et habilités à rendre des services de médiation numérique. Au moyen de ces Pass #APTIC, les bénéficiaires peuvent payer totalement ou partiellement les services de médiation numérique.

Conformément à la délibération communautaire qui a adopté le principe de répartition de l'ensemble des pass sur le territoire en deux phases, la dotation de la commune pour la phase 1 sera de 67 carnets (représentant un montant de 6700 €). La CALL remettra ces pass numériques en une seule livraison à la personne référente désignée par la commune, contre récépissé, conformément aux modalités récapitulées en annexe.

La phase 2 sera engagée après l'évaluation de la phase 1, et la redéfinition éventuelle de la clé de répartition des pass aux communes. La dotation complémentaire sera alors effectuée dans les mêmes conditions que la première.

La CALL s'engage à accompagner, par une formation adaptée aux fonctions de prescripteur de « Pass Numériques », les agents municipaux dans le cadre des prestations prévues dans le marché public signé entre la CALL et la société APTIC, gérant le dispositif.

Elle participera avec la SCIC APTIC et les structures de distribution que la commune aura agréées aux travaux permettant :

- de préconiser des parcours types pour les bénéficiaires ciblés
- d'identifier et d'aider à la qualification des structures de médiation
- d'évaluer l'expérimentation

---

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

---

La commune accepte de prendre en gestion les carnets de pass numériques dotés par la CALL dans le cadre du dispositif. Ces carnets représentant une valeur, elle s'assurera de les conserver dans un lieu sûr, avant leur distribution.

La commune participera, dans le cadre de ses compétences, au repérage des personnes éloignées du numérique. Elle pourra s'associer des acteurs publics locaux (Pôle Emploi, Maison Départementale des Solidarités, CCAS, ...) pour effectuer ce repérage.

Si la commune est concernée par un ou plusieurs Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), une quotité minimale de pass, parmi la dotation, devra être attribuée aux habitants de ces quartiers. Dans le cadre de cette phase 1, cette quotité est fixée à 28. Chaque quartier devra faire l'objet d'un dénombrement des pass attribués.

Conformément à la délibération communautaire, la commune ciblera de manière privilégiée, parmi les habitants de la commune :

- Les personnes âgées
- Les jeunes
- Les familles
- Les personnes en situation de précarité

Elle assurera l'orientation des bénéficiaires des pass numériques vers les structures de médiation labellisées #APTIC. Elle remettra le chéquier aux bénéficiaires repérés avec un courrier type.

La commune participera au suivi et à l'évaluation du déploiement. A cette fin, elle participera aux réunions organisées par la CALL et la SCIC APTIC, et transmettra à l'Agglomération des données quantitatives et qualitatives liées au dispositif (coordonnées des bénéficiaires, nombre de bénéficiaires accompagnés, difficultés rencontrées, appréciation du dispositif par les bénéficiaires, etc.).

---

## **ARTICLE 5. SUIVI DES CONVENTIONS COMMUNALES**

---

Un comité de suivi des conventions communales, dont la présente, est mis en place. Il est composé de représentants des parties signataires de toutes les conventions. La CALL y est représentée par la Directrice Générale des Services ou son représentant. La SCIC APTIC y sera associée.

Ce comité sera piloté par la CALL et se réunira à plusieurs reprises :

- avant le démarrage de la distribution des pass numériques aux bénéficiaires finaux (afin notamment de s'assurer que les conditions prévues dans les conventions sont réunies)
- une fois par trimestre (pour un suivi de la mise en œuvre)
- à la fin de l'expérimentation (pour une réunion bilan)

Des réunions intermédiaires pourront être organisées, à la demande d'une des parties afin d'ajuster si nécessaire la mise en œuvre du dispositif et de résoudre d'éventuels problèmes.

---

## **ARTICLE 6. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois en recommandé avec accusé de réception.

---

## **ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties et s'achèvera à l'issue du dispositif (cf. convention Etat/CALL) et au plus tard le 31/12/2022.

---

## **ARTICLE 8. LITIGES**

---

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal administratif de Lille sera compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Lens, le

A HARNES, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin

Pour la commune de HARNES,

Le Président  
Sylvain ROBERT

## **Annexe à la convention de mandat pour le déploiement de pass numériques RAPPEL DU DISPOSITIF PASS NUMERIQUE**

### Le pass numérique, un outil concret et opérationnel

Afin de réduire les inégalités numériques, l'Agglomération de Lens-Liévin s'est engagée dans un dispositif visant à attribuer des pass numériques sous la forme d'un chéquier de 10 chèques d'une valeur de 10 euros pour permettre à des personnes éloignées du numérique de payer partiellement ou totalement des prestations de médiation numérique dans des structures labellisées #APTIC référencées sur la plateforme #APTIC.

Les objectifs sont :

- d'accompagner les bénéficiaires en situation de fracture numérique
- de les sensibiliser à l'environnement numérique
- de les rendre autonomes dans leurs pratiques numériques, afin notamment de faciliter à l'accès à leurs droits

Le pass numérique constitue une des solutions concrètes en matière de médiation numérique, s'adaptant aux besoins du territoire et des habitants.

C'est un outil qui facilite la mise en relation entre les lieux de médiation numérique et des personnes qui ont besoin d'être accompagnées (dans la réalisation de démarches en ligne, dans l'utilisation des outils numériques, etc).

La fourniture du support proprement dit est complétée de services associés : personnalisation des pass, appui à la définition des parcours pour les bénéficiaires, aide à la qualification des structures de médiation numérique, suivi et évaluation.

### Répartition des chèquiers

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Agglomération de Lens-Liévin a acquis des pass numériques qui vont être répartis au sein des communes, pour toucher les publics à cibler et distribuer les pass numériques.

Les chèquiers seront remis à chaque personne référente au sein des collectivités contre récépissé. Un tableau de bord sera élaboré pour suivre la distribution et de l'utilisation des pass. Chaque commune transmettra le chéquier aux bénéficiaires repérés en les orientant vers les structures de médiation labellisées #APTIC.

### Bénéficiaires et critères d'attribution des chèquiers

Pour obtenir le pass numérique, il faut que le bénéficiaire soit repéré par le prescripteur dans la commune (avec une quotité minimale vers les Quartiers Prioritaires politique de la Ville [QPV] du territoire de l'Agglomération de Lens-Liévin).

Par ailleurs, il sera ciblé de préférence parmi :

- Les personnes âgées
- Les jeunes
- Les familles
- Les personnes en situation de précarité

## Décision d'attribution des chéquiers

---

La décision d'attribution des pass numériques aux bénéficiaires sera prise par le prescripteur de la commune, conformément aux dispositions de cette convention. Chaque bénéficiaire pourra se voir attribuer au minimum un chéquier comportant 10 pass numériques d'une valeur de 10 euros chacun, sans pouvoir dépasser l'attribution de deux chéquiers par an.

## Suivi de l'utilisation par les bénéficiaires

---

L'Agglomération de Lens-Liévin vise à réduire la fracture numérique de certaines populations. Toutefois, l'attribution de pass numériques ne peut suffire si leurs bénéficiaires ne les utilisent pas. C'est pourquoi, un tableau de bord sera mis en place par l'Agglomération de Lens-Liévin pour suivre l'utilisation des pass (nature des services rendus, cartographie des lieux, etc).

## Durée du dispositif

---

Le dispositif débutera à compter de la signature de la convention de gestion et prendra fin à l'issue du dispositif (cf. convention Etat/CALL) et au plus tard le 31/12/2022.

## Charte Informatique Médiathèque La Source de Harnes

### 1. Préambule

L'accès aux ressources informatiques s'inscrit dans les missions de service public de la Médiathèque La Source de Harnes. L'objectif est de favoriser l'accès aux outils informatiques, aux technologies de l'information et de la communication. « L'accès libre à l'Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement (Manifeste IFLA pour Internet 1<sup>er</sup> mai 2002) ».

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques mises à la disposition des utilisateurs de la Médiathèque La Source (équipements, accès à Internet, services et documentation électronique). Les règles et obligations énoncées ci-après s'appliquent à tout utilisateur des ressources informatiques de la Médiathèque La Source. L'utilisation de services implique la reconnaissance préalable par l'utilisateur de ce règlement.

Son contenu est susceptible d'évoluer au fil du temps, en fonction notamment de nouveaux services proposés et/ou du cadre législatif et réglementaire relatif à l'utilisation d'Internet et des ressources informatiques.

### 2. Services et matériels proposés

La médiathèque La Source met à disposition gratuitement trois services aux usagers. La sécurité du matériel informatique est gérée par une solution proposée par un prestataire externe :

- **Wifi public** : une connexion Wifi publique sécurisée offre la possibilité aux usagers de se connecter sur leurs ordinateurs, tablettes et smartphones personnels.
- **Les postes fixes de la Médiathèque La Source** : des ordinateurs répartis dans différentes espaces sont mis à disposition en accès libre aux usagers disposant d'une carte d'abonnement.
- **Le prêt sur place de matériel informatique aux usagers détenteurs d'une carte de lecteur en cours de validité** avec la possibilité de réserver :
  - Ordinateurs portables,
  - Tablettes.
- **Services associés** :
  - Ressources Numériques en ligne,
  - Logiciels,
  - Consoles et jeux vidéo sur place, dans le cadre d'activités supervisées par le personnel,
  - Impression en noir et blanc à hauteur de trois impressions par semaine,
  - Des casques audio filaires,
  - Possibilité de sauvegarder ses données sur un espace personnel.

Le personnel de la médiathèque se tient à la disposition du public pour une assistance ponctuelle (aide à la recherche documentaire, familiarisation avec l'outil).

### 3. Conditions d'accès

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services certaines règles sont à respecter. L'utilisation du matériel informatique, personnel comme public, se fait sous l'unique et entière responsabilité de l'utilisateur ou de son responsable légal. Dans le cadre d'un prêt, les ordinateurs portables et les tablettes sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal. En cas de détérioration, comme pour tout autre type de document, l'ordinateur portable ou la tablette devra être remplacé à l'identique ou être remboursé à la valeur d'achat du matériel moins le quotient de vétusté fixé à 10% par an.

#### 3.1. Connexion au Wi-Fi

La connexion sur le portail Wifi public est sécurisée et filtrée. L'outil de filtrage permet de protéger les utilisateurs et notamment le public mineur, mais aussi de protéger son propre réseau et son matériel.

L'utilisateur pourra accéder au portail Wifi public mais devra cocher la case « J'accepte la charte ». La charte Wifi est en annexe de la présente charte et elle sera consultable sur la page du portail Wifi public.

#### 3.2. Postes de consultation publics fixes de la Médiathèque

- Un poste ne peut être utilisé que par une personne au maximum à la fois,
- Une limite de temps de connexion a été fixée à 2 heures,
- Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés d'un adulte,
- L'utilisation de périphériques comme carte SD, casque audio, des clés USB et disques durs externes est autorisée. La médiathèque ne pourra être tenue responsable de la perte de données, de tout dommage de matériel externe ni de la non-compatibilité des matériels utilisés.

### 3.3. Prêt sur place d'ordinateurs portables et tablettes de la Médiathèque

La présentation de la carte de lecteur permet le prêt d'ordinateur portable et de tablettes sur place.

Afin de faciliter la disponibilité des ordinateurs et des tablettes en prêt, des limites d'utilisation ont été fixées :

- Le prêt d'ordinateurs portables et tablettes est accessible à partir de 15 ans, sous condition de réservation,
- Pour les mineurs, la réservation se fait par le représentant légal et dans le cadre d'un travail scolaire,
- La durée d'utilisation est fixée à 2 heures.

## 4. Conditions d'utilisation

L'utilisateur qui emprunte le matériel de la Médiathèque s'engage à :

- Respecter le matériel,
- Signaler tout problème technique,
- Ne pas consulter des sites Internet dont le contenu visible sur l'écran pourrait heurter la sensibilité des usagers, notamment des mineurs,
- Se déconnecter dès son départ (fermer sa session),
- Redéposer le matériel prêté à l'accueil.

L'utilisateur qui emprunte le matériel de la Médiathèque s'engage à ne pas :

- Communiquer ses codes d'accès aux postes informatiques à un tiers, même à titre exceptionnel,
- Installer des programmes ou logiciels sur les postes informatiques,
- Modifier la configuration des machines,
- Tenter de réparer ou redémarrer les postes informatiques,

L'utilisateur de la connexion Internet s'engage :

- Accepter la charte de connexion au portail Wifi de la Médiathèque La Source.

L'utilisateur de la connexion Internet s'engage à ne pas :

- Tenter de s'introduire sur un ordinateur distant,
- Effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique,
- Télécharger ou transférer des fichiers illégaux,
- Utiliser les services Peer-to-Peer (P2P),
- Afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication.

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leur représentant légal. La médiathèque et son personnel ne pourront en aucun cas être tenus responsables du contenu consulté sur Internet par un mineur.

En cas de non-respect, le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou ne respecterait pas les règles de la présente charte.

Le non-respect des règles de cette charte peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'utilisation du multimédia ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

## 5. Cadre juridique

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumise au respect d'un certain nombre de textes de lois. A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de consulter, afficher, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France. Leur non-respect est passible de sanctions pénales.

Pour information, ces textes concernent :

- **La protection des mineurs** : la médiathèque étant ouverte à tous, il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur. (Articles 227-15, 227-23 et 227-24 du Code pénal.)
- **La fraude informatique**: conformément à la loi du 5 janvier 1988, « Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système. Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système. Le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient » sont considérés comme des délits. (Articles 323-1 à 7 du Code pénal).
- **Le droit des auteurs**: le code de la propriété intellectuelle sanctionne la contrefaçon et d'une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs. Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques notamment est illicite sans le consentement express des auteurs ou des ayants droit. (Articles L 122-2, L 122-3 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle).



- **La lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité** : conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la médiathèque conserve les données de connexion pendant une durée 12 mois (décret 2006-358). Cette loi est renforcée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. S'appliquent également les dispositions relatives à la diffusion de contenus notamment à caractère raciste, antisémite ou diffamatoire (articles 24, 26 bis et 29 de la loi du 29 juillet 1881 - Articles 225-1 à 225-4 du code pénal) ou attentatoires à la vie privée (article 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal - art 226-1 à 226-7 du code pénal), portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-12 du Code pénal) ou au secret des correspondances privées (article 226-15 du Code pénal).

**La présente charte est approuvée par le conseil municipal en date du ...**

Annexe : Charte Wifi Médiathèque La Source à destination des usagers souhaitant utiliser la connexion Wifi du portail public.

*« L'accès libre à l'Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement (Manifeste IFLA pour Internet 1<sup>er</sup> mai 2002) ».*

Les règles et obligations énoncées ci-après s'appliquent à tout utilisateur du portail Wifi public de la Médiathèque La Source. L'utilisation de ce service implique la reconnaissance préalable par l'utilisateur de ce présent règlement.

La médiathèque La Source met à disposition gratuitement une connexion Wifi publique sécurisée. Cette connexion offre la possibilité aux usagers de se connecter sur leurs ordinateurs, tablettes et smartphones personnels. La connexion sur le portail Wifi public est sécurisée et filtrée. L'outil de filtrage permet de protéger les utilisateurs et notamment le public mineur, mais aussi de protéger son propre réseau et son matériel.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service certaines règles sont à respecter. L'utilisation des postes informatiques, personnels comme publics, se fait sous l'unique et entière responsabilité de l'utilisateur ou de son responsable légal. En cas de dégradation involontaire ou volontaire du matériel mis à la disposition de l'utilisateur, ce dernier engage sa responsabilité civile ou celle de son responsable légal.

L'utilisateur qui utilise la connexion Wifi de la Médiathèque s'engage à ne pas :  
Tenter de s'introduire sur un ordinateur distant - Effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique - Télécharger ou transférer des fichiers illégaux - Utiliser les services Peer-to-Peer (P2P) - Afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication.

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leur représentant légal. La médiathèque et son personnel ne pourront en aucun cas être tenus responsables du contenu consulté sur Internet par un mineur.

En cas de non-respect, le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou ne respecterait pas les règles de la présente charte.

Le non-respect des règles de cette charte peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'utilisation du multimédia ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumis au respect d'un certain nombre de textes de lois. A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de consulter, afficher, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France. Leur non-respect est passible de sanctions pénales. Pour information, ces textes concernent : La protection des mineurs (Articles 227-15, 227-23 et 227-24 du Code pénal). La fraude informatique (Articles 323-1 à 7 du Code pénal). Le droit des auteurs (Articles L 122-2, L 122-3 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle). La lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité : conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la médiathèque conserve les données de connexion pendant une durée 12 mois (décret 2006-358).

La présente charte est approuvée par le conseil municipal en date du ...



## CONTRAT DE CESSION A TITRE GRATUIT DE DISPOSITIFS DE SIGNALÉTIQUE EXTERIEURE POUR LA CHAÎNE DES PARCS, ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ASSOCIÉS

Entre les soussignés,

Le **SYNDICAT MIXTE POLE METROPOLITAIN DE L'ARTOIS**, sis 30/32 rue Casimir BEUGNET, 62300 LENS, numéro SIRET : 200 060 358 00013, représenté par Monsieur Alain WACHEUX, en qualité de Président, en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 16 Novembre 2017,

ci-après dénommé le « **Cédant** »,

*d'une part,*

et

La **commune de HARNES** - sis 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES, numéro SIRET : 216 204 131 000 17, représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, en qualité de Maire,

ci-après dénommé(e) le « **Cessionnaire** »,

*d'autre part,*

ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Bassin minier Nord – Pas de Calais a dû entamer, dès la fermeture des mines, un processus de transformation de son paysage, longtemps considéré comme la marque de l'abandon industriel, à l'aune de travaux engagés dès le début des années 80 puis avec le concours de l'EPF Nord – Pas de Calais dans les années 1990. Tout ce travail de transformation massive des friches en espaces néo-naturels a largement nourri la vision stratégique du schéma de la trame verte et bleue du bassin minier, proposé par la Mission Bassin Minier au début des années 2000.

La nature et les usages ont repris peu à peu certains de leurs droits : anciennes voies de chemin de fer – « cavaliers » - et terrils sont marqués par la présence d'une biodiversité spécifique, spontanée ou accompagnée, et de pratiques de loisirs sportifs et de nature. Le paysagiste Michel DESVIGNE qualifie cette démarche comme le passage d'un « *archipel noir* » – résultat de la myriade de sites et de liens de l'industrie minière – à un « *archipel vert* » où les cavaliers, les terrils et les cités gagnent le statut de paysage. Cette image de l'Archipel vert est largement reprise par les élus et acteurs publics du territoire, convaincus.

Ensemble, ces sites peuvent former une extraordinaire Chaîne des Parcs. Elle constitue, au sein de la trame verte et bleue du Bassin minier, un vaste réseau d'espaces naturels sublimant le passé minier et offrant de nouveaux usages. Ce potentiel a aussi été reconnu en juin 2012 par l'inscription du Bassin Minier au patrimoine mondial de l'Humanité en qualité de « *paysage culturel évolutif* ». Mais la métamorphose, pour devenir tangible, exige un formidable travail de recomposition et de mise en cohérence des projets existants ou en émergence. Ces projets ont été identifiés et leurs vocations définies : être des espaces de pratiques récréatives pour un bassin de population dense et disposant de relativement peu d'espaces de nature, préserver et recréer des lieux de biodiversité et d'éducation à l'environnement, protéger et mettre en valeur les monuments naturels, notamment les terrils, contribuer à étoffer la destination touristique autour du Louvre-Lens sur le plan des pratiques sportives et de découverte du patrimoine naturel issu de l'activité minière.

Et ils font face aux mêmes enjeux et besoins : créer les liaisons permettant une mise en réseau des parcs entre eux, affirmer une identité plus forte et une plus grande lisibilité, tant pour les habitants de proximité que pour les visiteurs, mettre en place des services et développer des usages, hiérarchiser les sites et la programmation, pour mutualiser et prioriser les investissements.

Sur ce territoire qui est aujourd'hui celui du Pôle Métropolitain de l'Artois, l'Association EURALENS a assumé la maîtrise d'ouvrage d'une étude de paysage et de programmation dont l'objectif était de définir pour l'ensemble des espaces de nature, de loisirs, de culture et de patrimoine du territoire une figure de proue paysagère reconnaissable, forte, appropriable. Cette étude a été menée par un groupement dont le mandataire était le paysagiste Michel DESVIGNE, entre juin 2013 et mars 2015.

En 2018, la démarche d'actualisation du Schéma Stratégique rompt avec la logique « exclusive » proposée en 2015 : la forme du schéma stratégique évolue vers une cartographie ouverte, qui répertorie de manière exhaustive l'ensemble des sites potentiels de la Chaîne des Parcs.

### **Le schéma répertorie 49 sites, soit 4200 ha.**

De nouvelles continuités d'espaces de nature sont révélées :

- Les vallées de la Lawe et de la Clarence,
- L'axe « nord-sud » passant par Noeux-les-Mines,
- l'arc d'Harnes à Oignies (en passant par Annay, Pont-à-vendin, Estevelles, Carvin et Libercourt).

### **Ces sites sont regroupés en 11 grandes unités opérationnelles.**

Ces groupements visent à simplifier la lecture de la Chaîne en proposant une échelle d'approche intermédiaire. Ils peuvent aussi motiver une mise en œuvre coordonnée de projets d'aménagement, à l'image de la démarche menée depuis 2015 sur les Berges de la Souchez.

Pour mémoire, en 2015, sept « Grands Parcs » ont été identifiés

1. Vallée de la Lawe
2. Artois Sud
3. Souchez – Sites de Mémoires
4. Centralité
5. Souchez Aval
6. Canal de la Deûle
7. Arc-sud véloroute31

Le schéma actualisé adopte une logique de regroupement par boucles. Il propose quatre unités opérationnelles supplémentaires. Les périmètres et la nomination de certaines des unités de 2015 ont évolués afin de s'adapter aux nouvelles réalités de terrain et à une cartographie augmentée.

1. Deux Vallées
2. Contreforts de l'Artois
3. Souchez – Site de Mémoires
4. Centralité
5. Berges de la Souchez
6. Canal de la Deûle
7. Arc-sud
8. Lys-Romane
9. Canal d'Aire
10. Gohelle
11. Arc Nord

Le Pôle Métropolitain de l'Artois, créé en 2016, représente une nouvelle maîtrise d'ouvrage publique à la bonne échelle. Fort de ce cadre et de cette démarche territoriale, le Pôle Métropolitain a souhaité s'affirmer en tant qu'animateur et coordinateur aux côtés de ceux qui portent déjà des projets contribuant à la réalisation de la Chaîne des Parcs. Il a ainsi lancé en avril 2017 un accord-cadre de conception de signalétique globale pour faire émerger une identité visuelle commune et amorcer le travail de connexion entre les cheminements et les parcs déjà réalisés. Le Pôle Métropolitain de l'Artois va faire fabriquer et livrer, via un second accord-cadre, les dispositifs de signalétique extérieure pour équiper les parcs constituant la Chaîne des Parcs.

Coordonnée par le Pôle Métropolitain de l'Artois, la Chaîne des Parcs est mise en œuvre par les communautés d'agglomération Lens-Liévin, Hénin-Carvin, Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le Département du Pas-de-Calais, les communes et leurs partenaires. A ce titre, le Pôle Métropolitain de l'Artois souhaite céder ces dispositifs de signalétique extérieure aux différents propriétaires et/ou gestionnaires des parcs qui en assumeront la pose, l'entretien et la maintenance.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cession, à titre gratuit et au profit du Cessionnaire, des biens désignés ci-après, et des droits de propriété intellectuelle associés.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BIENS CEDES**

Les biens cédés sont désignés dans l'annexe n° 1 au présent contrat.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES**

Le Cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et uniquement dans le cadre de la gestion et la valorisation du parc sur le territoire duquel ont été installés les biens cédés.

Le Cessionnaire s'engage à assurer, à ses frais, la pose des biens cédés sur le ou les sites d'implantation qui auront été préalablement déterminés avec le Cédant. A cette fin, le Cédant s'engage à communiquer au Cessionnaire toutes informations techniques nécessaires aux travaux de pose.

Le Cessionnaire s'engage également à assurer, à ses frais, l'entretien et la maintenance des biens cédés.

Le Cessionnaire fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires aux travaux de pose et, le cas échéant, d'entretien et de maintenance des biens cédés.

Le Cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre gratuit ou onéreux, des biens cédés.

En cas de destruction de tout ou partie d'un ou de plusieurs biens cédés par le présent contrat, le Cessionnaire fera son affaire de la réparation ou du remplacement du ou des biens cédés.

En cas de changement de lieu d'implantation des biens cédés, le Cessionnaire devra obtenir l'accord préalable du Cédant. Le Cessionnaire adressera sa demande au Cédant par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Cédant disposera alors d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra acceptation tacite de la demande.

## **ARTICLE 4 - ETAT DES BIENS CEDES - GARANTIE**

Le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de vices ou défauts, apparents ou cachés, que pourraient comporter les biens cédés.

Les biens cédés sont garantis pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de notification de la décision d'admission par le Cédant au titulaire de l'accord-cadre. Cette garantie sera transférée au profit du Cessionnaire. L'étendue et les modalités de mise en œuvre de cette garantie seront précisées dans le dossier technique mentionné à l'article 5 du présent contrat.

## **ARTICLE 5 – LIVRAISON DES BIENS CEDES - TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le titulaire de l'accord-cadre est chargé de livrer les biens cédés sur le ou les sites d'implantation. Le Cédant procédera alors aux opérations de vérification à l'issue desquelles, il prendra une décision d'admission ou de rejet des prestations.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du Cessionnaire (commune) interviendra à la date de livraison des biens, et sous réserve de l'admission des prestations par la Cédant.

La date de livraison sera déterminée d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire un dossier technique dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de livraison des biens cédés. Ce dossier technique comprendra notamment toutes données techniques indispensables à l'entretien et à la maintenance des biens cédés.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### *6.1 – Régime général des droits de propriété intellectuelle cédés*

Le Cédant cède, à titre non-exclusif, au Cessionnaire les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale, tels qu'ils sont définis par les articles L.122-2, L.122-3 et L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, sur les documents protégés par le droit d'auteur réalisés dans le cadre de l'accord-cadre relatif à la conception extérieure de la signalétique de la Chaîne des Parcs (ci-après désignés « les Résultats »).

Les Résultats sont notamment les suivants :

- les créations et les conceptions nées de l'exécution de l'accord-cadre susmentionné quel qu'en soit le support (rapports, méthodologies, études, plans et graphiques, expertises, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins, etc.) ;
- les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, avant-projet, croquis, illustrations, recherches graphiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution de l'accord-cadre susmentionné, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;
- tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre de l'accord-cadre précité.

Ces droits comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter, ensemble ou séparément, tout ou partie des Résultats, y compris dans le cadre d'œuvres composites, d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

Ces droits comprennent, notamment :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, des Résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les Résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les Résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou Résultats issus de l'accord-cadre, par retouche du format des Résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Toute exploitation à des fins commerciales des Résultats sera soumise à l'accord préalable du Cédant, et devra faire l'objet d'un contrat spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du Cédant.

Par ailleurs, le Cessionnaire dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des Résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des éléments précités, au titre des lois françaises, lois étrangères et conventions internationales, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Le Cédant déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit du Cessionnaire aux termes des présentes. Il garantit expressément la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.



## 6.2 - Cession des droits de propriété intellectuelle de l'image du ou des Résultats

Le Cédant cède au Cessionnaire, à titre gracieux, le droit de reproduire, de représenter et d'adapter, ensemble ou séparément, l'image du ou des Résultats. Ainsi, il cède le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois.

En conséquence de la cession des droits consentie, le Cessionnaire est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée des Résultats fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques ;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports ;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des éléments précités, au titre des lois françaises, lois étrangères et conventions internationales, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le Cessionnaire déclare être titulaire d'une assurance qui couvre tous les accidents qui pourraient survenir lors de la mise en application du présent contrat et, plus particulièrement, lors de la livraison et de la pose des biens cédés.

## **ARTICLE 8 - CLAUSE DE PUBLICITE**

Le Cessionnaire s'engage à mentionner le financement par le Cédant des biens cédés et à faire figurer le logo du Cédant sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

## **ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est valable de la date de signature du contrat par les Parties, jusqu'à l'accomplissement de la dernière obligation des Parties.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par le présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant quinze (15) jours ouvrés.

## **ARTICLE 11 – APPLICATION ET MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les Parties conviennent que le présent contrat annule, remplace et prévaut sur tout accord antérieur, écrit ou oral, entre les Parties, et contient l'entier accord entre elles. Tout autre document concernant l'objet et les obligations du présent contrat, non annexé, n'oblige pas les Parties.

Les modifications au présent contrat ne pourront se faire que par voie d'avenant signé, pour chacune des Parties, par les signataires du présent contrat.

## **ARTICLE 12 – INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les Parties conviennent que si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, pour quel que motif que ce soit, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

## **ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation du présent contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux (2) mois.

Si néanmoins le désaccord persiste à l'expiration du délai de deux mois, le litige sera porté devant la juridiction compétente située dans le ressort territorial du Cédant.

#### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Le présent contrat comporte 10 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lens, le

A Harnes, le

Pour le Cédant,

Pour le Cessionnaire,

Alain WACHEUX

Président

#### **Annexe(s) :**

- Description des biens cédés
- Dossier graphique et technique

# ANNEXE 1

## DESCRIPTION DES BIENS CÉDÉS

Types	Désignation	U S(m <sup>2</sup> )	Prix TTC
TOT2	Totem entrée de site	1	4 970,40 €
PAN1	Panneau Grand	2	5 896,80 €
PAN2	Panneau Moyen	3	9 705,60 €
<b>Total Fabrication</b>			<b>20 572,80 €</b>
<b>Conception</b>			<b>4 164,94 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>24 737,74 €</b>

### Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux

MAISONS ET CITES, en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre le logement locatif social suivant :

Commune : HARNES

Adresse(s) : 29 rue d'Andrinople

Références cadastrales : AD 119

#### Description des logements :

Année de construction ou d'acquisition : 1923 Typologie : T4 Surface : 89 m<sup>2</sup>

individuel(s)     collectif(s)     vacant(s)     occupé(s)

logement(s) conventionné(s) :     oui     non

si oui, N° de convention APL : 62N11145328

*( inutile de fournir copie de la convention )*

Mode de financement :

Prêt(s) bancaire(s) en cours     Prêt(s) bancaire(s) remboursé(s)     Fonds propres

↳ garant(s) :     commune     département     autre (précisez) : \_\_\_\_\_

#### Pièces à joindre à la demande :

Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;

L'estimation de la DDFIP ;

Consultation du maire sur le prix de vente envisagé ;

Attestation indiquant que les logements respectent les normes minimales d'habitabilité, que les logements sont suffisamment entretenus et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide de l'État de puis moins de cinq ans (cf modèle ci-joint) ;

DPE ou estimatif de consommation énergétique (si construit avant 1948) de chaque logement (fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'étiquette énergétique).

Fait à Zelus le 17.8.20

Signature du Directeur :





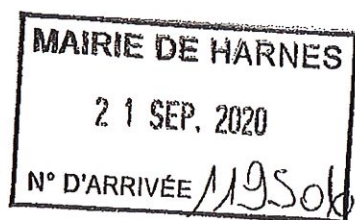
**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
Affaire suivie par : Sandra DELCOURT  
Tél. : 03 21 21 21 42  
sandra.delcourt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 septembre 2020



Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Harnes  
35 rue des Fusillés  
CS 20112  
62212 CARVIN Cedex

**OBJET :**     **Projet d'aménagement de l'impasse Saint-Joseph à Harnes**

**RÉF. :**

**P.J. :**        **2**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Il vous appartient désormais de prendre en compte les recommandations de ces services et d'insérer dans votre notice explicative la référence au Programme Local de l'Habitat. La notice explicative devra également comporter les annexes que vous énumérez en page 28 de cette dernière.

Une fois le dossier complété, il conviendra de me transmettre 3 dossiers et un dossier numérique (transmission par mail ou clé USB) et de solliciter l'ouverture de l'enquête publique par délibération de votre conseil municipal.

Dans l'attente, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,  
le Chef de Bureau

Franck BERTHEZ





Saint-Laurent-Blangy, le jeudi 6 août 2020

Le Directeur, Chef du Corps Départemental,

Groupement Territorial  
Est  
Service  
Opération Prévision

PREFECTURE  
Section Utilité Publique

Affaire suivie par : Ltn BELARD  
☎ 03.21.24.49.14  
Réf. : 20-1744

62020 ARRAS Cedex 9

A l'attention de Mme Sandra DELCOURT

Objet : **HARNES** : PROJET D'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE SAINT JOSEPH

V/Réf : Transmission dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire du 25/06/2020, arrivé dans mon service le 30/06/2020

Par courrier cité en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis **exclusivement sur l'accessibilité du projet**, le dossier présenté par la ville de Harnes.

### 1. **PRESENTATION DU PROJET :**

Le projet consiste en la construction de 8 logements en semi-collectifs et de 15 en béguinage, 1 logement individuel et 1 logement de fonction en réhabilitation.

Treize logements individuels seront desservis par un ensemble de chaussée avec passage sous porche et une voie en impasse sera aménagée.

### 2. **REGLEMENTATION APPLICABLE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du travail ;
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 modifié portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais applicable au 1<sup>er</sup> août 2017.

### 3. **ACCESSIBILITE :**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres ;
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
  - Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 % ;

- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

En fonction de la hauteur des bâtiments, une voie échelle pourra être exigée.

**Caractéristiques :**

- Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 4 mètres ;
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
  - Surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 10 % ;
  - Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.
- Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :
  - Largeur : 7 mètres
  - Longueur : 10 mètres
  - La pente au maximum de 10 %

afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.

- Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
  - Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
  - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
  - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
  - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

**4. AVIS :**

En conclusion et au regard des recommandations précisées, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à ce dossier.

Pour le Directeur, par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Groupement Est,

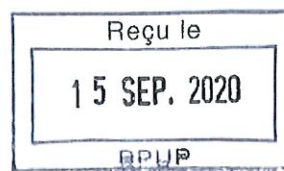


Commandant Samuel TRUPIN

Copies à :

- M. le Chef du Groupement Prévision
- M. le Chef du CIS Harnes





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Aménagement  
Le Chargé de mission urbanisme et aménagement

Arras, le 11 SEP. 2020

Affaire suivie par : M. Ludovic HOUSSIN  
Tél : 03 21 22 99 47  
ludovic.houssin@pas-de-calais.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

M. le Préfet



Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau des Installations Classées, de  
l'Utilité Publique et de l'Environnement,  
Section Utilité Publique

**Objet :** Avis sur le dossier de demande de DUP pour la construction d'un béguinage à HARNES rue des Fusillés, impasse Saint Joseph

**P.J. :**

Par courrier du 25 juin reçu le 3 juillet et méli du 6 juillet, vous avez transmis à mes services pour avis le dossier d'enquête publique unique en vue de la construction d'un béguinage à HARNES rue des Fusillés, impasse Saint Joseph.

Le projet vise la construction par Pas-de-Calais Habitat de 25 logements individuels ou semi-collectifs formant béguinage, selon une version adoptée par délibération municipale du 12 février 2020 modifiant la disposition des habitations, les cheminements et places de parking de la version initiale adoptée par délibération du 2 avril 2019.

D'une part le projet répond pleinement aux enjeux de renouvellement urbain et d'absence d'artificialisation supplémentaire de terres agricoles ou naturelles. D'autre part il permet de répondre aux besoins d'une population spécifique et fragile, les personnes âgées, catégorie de population qui augmente. L'intérêt général du projet apparaît donc bien établi, sans atteinte à d'autres intérêts publics en cause.

Les atteintes à la propriété privée concernant des biens immeubles déjà déclarés indignes et insalubres, frappés d'une interdiction d'habiter, semblent de ce fait bien justifiées et n'apparaissent pas remettre en cause l'utilité publique du projet.

En matière d'habitat il faudrait cependant que la notice explicative du projet fasse référence au Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le dossier reçu ne précise pas si la chapelle Saint Joseph bénéficie ou non d'un classement, ni si les autorités éventuellement compétentes à ce sujet, tel l'Architecte des Bâtiments de France, ont été consultées.

Le projet présenté est en tout cas conforme aux modes d'occupation des sols autorisés dans le PLU et permet la réalisation d'objectifs visés dans le SCoT en vigueur.

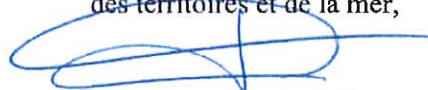
On notera à l'occasion que les prescriptions du PLU en matière de stationnement (article Ub12) apparaissent déjà élevées au regard de la centralité de la zone qui bénéficient de nombreuses lignes de bus dont une à haut niveau de service (BHNS) et de parcs publics de stationnement à proximité (pour les visiteurs) et tandis que la population visée, âgée, n'est probablement pas la plus en besoin de stationnement automobile. A ce sujet il peut être suggéré qu'une modification simplifiée du PLU allège les exigences en matière de stationnement, notamment pour des projets aussi spécifiques que celui-ci.

En revanche la préservation d'espaces verts plus présents au sein du projet au lieu de l'extension du stationnement pourrait présenter un intérêt d'agrément et environnemental dans la mesure où la friche actuelle, peu construite, est devenue de fait un îlot de verdure au milieu d'un quartier très densément construit. Cet intérêt d'agrément et environnemental pourrait sans doute être pris en considération pour limiter l'extension du stationnement au strict nécessaire, sans dommage pour la réalisation du projet. Comme souvent aussi une attention particulière devra être donnée à la prévention des aléas de construction (retrait-gonflement de sols argileux, cavités...).

Nonobstant ces recommandations d'ordre secondaire, le dossier peut d'ores et déjà être présenté à l'enquête publique portant sur l'utilité publique ainsi que sur l'enquête parcellaire.

Vous trouverez ci-après l'état détaillé des observations fondant cet avis.

Le Directeur départemental Adjoint  
des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

Copie :

**Pièce(s) Jointe(s) :**

\*\*\*

## ANNEXE 1 : Observations fondant l'avis

### I. En ce qui concerne la compatibilité de ce projet avec les documents d'urbanisme :

Le projet examiné prévoit un béguinage soit un ensemble de 24 logements à construire sur des parcelles en déshérence, en centre-ville, rue des Fusillés, impasse Saint Joseph à Harnes, plus un logement de fonction dans une construction voisine préexistante. Il se situe, d'après les plans fournis et les données connues, sur les parcelles sises aux numéros 107, 109, 111, 113, 115, 117 et 119 de la rue des Fusillés, englobant la chapelle Saint Joseph longée par une impasse donnant sur la rue.

#### Analyse de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En l'occurrence l'opération d'aménagement et de construction ici examinée n'a pas d'obligation de conformité directe au SCoT de par l'article L142-1 du Code de l'urbanisme. Les éléments suivants sont donc relevés à titre d'information générale.

La commune de HARNES fait partie du territoire couvert par le Schéma de Cohérence de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 08 février 2008 et exécutoire depuis le 01 mai 2008. Il est en révision depuis le 24 juin 2015.

Le SCoT actuellement en vigueur énonce ainsi dans son DOG les objectifs et prescriptions en matière d'habitat (p. 30-31 et 39) :

« Il s'agit de pouvoir proposer un logement pour tous, de maintenir le niveau de population et d'offrir un cadre de vie attractif. Pour cela, construire suffisamment est primordial. Mais il faut également proposer une réponse de qualité adaptée à la diversité de la demande et qui développe une gestion économe du foncier. »

Pour ce qui peut concerner le projet d'habitat ici examiné ces objectifs généraux sont déclinés de la sorte :

« 1.1 - Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs :

a) Assurer un niveau de production de logements suffisant (...);  
b) Proposer un logement adapté à chacun. Au-delà de l'aspect purement quantitatif, l'offre de logements sur le territoire doit s'adapter aux besoins de chacun et anticiper les besoins à venir. (...)

Il s'agira de :

- Répondre mieux aux besoins de logements des populations aux revenus modestes majoritaires sur le territoire ;

- Diversifier l'offre pour permettre une fluidité des parcours résidentiels (statuts d'occupation, taille des logements). (...) »

A ce sujet les prescriptions sont entre autre :

« - Assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante : à l'échelle du SCOT, 500 logements sociaux a minima sont construits annuellement. La production de logements très sociaux type PLAI tendra vers 10% a minima de cette production de logements sociaux.

- Développer les offres de logements en accession sociale et accession classique qui sont sous représentées afin de diversifier l'offre de logements sur le territoire. Les PLH des 2 Communautés d'Agglomération précisent ou préciseront les objectifs pour chaque statut.

- Amplifier les réhabilitations des parcs sociaux et privés.
- Accroître les capacités d'accueil pour les personnes en grande difficulté (logements d'urgence,...) ou qui nécessitent des logements adaptés (personnes âgées, handicapées) à proximité des pôles d'équipements et de services, et des transports en commun. »
- c) Une solidarité entre les secteurs : un cœur urbain, axe privilégié de la régénération urbaine du territoire. (...)

1.3 - Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins :

a) Vers une gestion économe du foncier ... qui passe en premier lieu par une priorité donnée au renouvellement urbain.

Le principe de renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même, est un enjeu fort pour le territoire et suppose le traitement de quartiers et de zones de déshérence : friches urbaines, industrielles, commerciales, parfois polluées, grands ensembles ou quartiers mal intégrés en difficulté (immeubles dégradés, parcellaire complexe à reconfigurer, etc.). Dans pareille situation, avant d'aménager, il faut traiter, recycler, dépolluer le foncier de ces sites. Cet enjeu répond à plusieurs problématiques :

- Economiser le foncier et notamment les espaces et les milieux agricoles ou naturels ;
- Optimiser les politiques publiques d'équipements (voiries, assainissement, transport urbain,...) ;
- Contribuer au renouvellement du parc dans les zones d'habitats dégradés ;
- Permettre l'adaptation des espaces aux exigences des nouveaux modes de vie en termes de confort, de circulation et de stationnement, d'espaces verts, d'équipements de logements, de bruits...
- Développer les équilibres sociaux et la mixité sociale et fonctionnelle urbaine.

Le projet répond donc tout particulièrement aux objectifs :

- d'offre résidentielle suffisante et diversifiée en fournissant des logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées à proximité des pôles d'équipements et de services, et des transports en commun dans le cœur urbain ;
- de gestion économe du foncier dans ses multiples enjeux : préservation des terres agricoles et naturelles, optimisation des équipements publics (BHNS ici), renouvellement des zones d'habitat dégradé, adaptation aux nouveaux modes de vie (pour personnes âgées ici), et mixité sociale donc (en hypercentre).

Bien que cela ne relève pas d'une obligation légale directe, comme déjà indiqué, le projet apparaît parfaitement compatible avec les orientations du SCOT.

### **Analyse au regard du Plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune de HARNES est couverte par un PLU approuvé le 22 septembre 2015 et exécutoire depuis le 7 mars 2016.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise « une urbanisation mixte et diversifiée » en ce qu'il vise, entre autre, à :

« - Conforter le tissu urbain existant et garantir son unité : la densification urbaine consiste à combler les dents creuses dans le tissu urbain. Elle se traduit par l'investissement des terrains libres de construction à l'intérieur des parties agglomérées ainsi que par le renouvellement urbain. Une urbanisation cohérente consiste donc à favoriser la reconquête du bâti ou des espaces mutables tout en limitant l'impact des coupures liées aux infrastructures. »

- Répondre aux enjeux socio-démographiques : (...) afin notamment de permettre aux habitants d'avoir un parcours résidentiel complet. En ce sens, le projet se doit d'améliorer la qualité résidentielle pour tous et dans les différents secteurs du territoire, de diversifier et rééquilibrer géographiquement les formes d'habitat (...). »

Le projet d'habitat s'insère en plein centre-ville, dans l'armature urbaine existante donc, et en cœur d'îlot sur des parcelles en déshérence, contribuant ainsi à la densification urbaine et au renouvellement urbain, donc à une gestion économe de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain. En outre il s'agit d'un béguinage, permettant ainsi un parcours résidentiel complet aux habitants âgés en améliorant leur qualité résidentielle, ici en centre-ville. Le projet répond donc parfaitement aux objectifs du PADD pour l'habitat.

Plus spécialement, le projet se situe en zone UB du PLU. « Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité élevée, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales dont la présence est admissible à proximité de quartiers d'habitations, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain. Il s'agit de l'hypercentre. »

Le projet d'habitat correspond parfaitement à la vocation de la zone UB ainsi qu'aux conditions d'occupation et d'utilisation du sol admises dans la zone. Les données d'urbanisme de mise en garde valant pour la zone sont listées dans une annexe séparée.

En conclusion, le projet apparaît tout à fait compatible avec les documents d'urbanisme opposables, il ne nécessite donc pas de mise en compatibilité du PLU et présente un parti d'aménagement vertueux qui contribue au renouvellement urbain du quartier en centre-ville.

## **II. En ce qui concerne l'utilité publique (bilan coût/avantages) :**

### **S'agissant de l'objet de l'opération de construction d'habitat**

Le projet examiné prévoit un béguinage soit un ensemble de 24 logements à construire sur des parcelles en déshérence, en centre-ville, rue des Fusillés, impasse Saint Joseph à Harnes, plus un logement de fonction dans une construction voisine préexistante. Il se situe, d'après les plans fournis et les données publiques connues, sur les parcelles sises aux numéros 107, 109, 111, 113, 115 et 119 de la rue des Fusillés, englobant la chapelle Saint Joseph longée par une impasse donnant sur cette rue.

Le projet représente une emprise foncière de 0,5 hectare et vise la création d'un béguinage avec conciergerie, comprenant également les espaces de stationnement nécessaires aux logements et aux visiteurs et des espaces de verdure. Il doit se composer de 25 logements au total :

- 8 logements en semi-collectif et de 15 individuels en béguinage, à construire autour de l'impasse Saint Joseph,
- 1 logement individuel isolé, à construire rue Victor Baillez,
- 1 logement de fonction dans un immeuble préexistant à réhabiliter, contigu au projet de construction rue des Fusillés.

Ces 25 logements se décomposent en :

- 8 Type III semi-collectifs de 68 m<sup>2</sup>,
- 13 Type III individuels de 68 m<sup>2</sup>,
- 2 Type IV de 83 m<sup>2</sup>,
- 1 type V de 103 m<sup>2</sup>,
- 1 logement réhabilité de 80 m<sup>2</sup>

Les huit logements collectifs ainsi qu'un logement individuel seront implantés en front à rue, rue des Fusillés. Treize logements individuels seront desservis au moyen d'un ensemble de chaussée et parking aérien à créer à l'arrière du collectif avec passage sous porche ; les trois derniers logements seront desservis par une voirie en impasse à créer à partir de la rue Victor Baillez, mixte piétons et véhicules.

La notice précise que la commune a confié la réalisation du projet de béguinage au bailleur social Pas-de-Calais Habitat (p. 6) et un plan (en p. 18) présente le projet comme constitué de 25 logements sociaux. En termes de stratégie d'habitat il est aussi précisé (p. 23) que l'objectif de mixité sociale issu de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » ne doit pas seulement s'entendre en termes quantitatifs (atteindre au minimum 25 % de logements sociaux) mais aussi qualitatif, en termes de diversification sociale, à savoir ici vers une catégorie spécifique, les personnes âgées.

En matière de logement, la notice explicative du projet de DUP omet de préciser, d'un point de vue purement formel, que la commune est concernée par un PLH exécutoire depuis mai 2015 et entré en révision le 28 novembre 2019. Et comme le SCoT de l'agglomération de Lens-Liévin est lui aussi en révision, prescrite le 24 juin 2015, la projection des besoins en logements à échéance 2030 en référence à ce document (p. 25-26 de la notice) est donc caduque.

L'actuel programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL), exécutoire de mai 2015 à mai 2021, a fixé un objectif de production de 416 logements pour cette commune, dont 171 logements locatifs sociaux (LLS). Le bilan triennal du PLH donne les résultats suivants pour Harnes :

- Réalisation de 168 logements dans le parc privé ;
- Financement de 91 LLS sur la période 2015-2017, auxquels il faudra ajouter en 2020 un programme de 100 LLS qui seront financés sur la cité d'Orient.

Les objectifs de production de LLS fixés par le PLH sur cette commune seront donc dépassés fin 2020 (191), dans une commune qui compte déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux et où la demande locative sociale ne révèle pas de tension particulière.

Toutefois la reconquête du bâti ancien s'impose en effet aujourd'hui comme la piste à privilégier, en lieu et place de la production de programmes de logements neufs, entre autre pour éviter ou minimiser les phénomènes de concurrence et de dépréciation du parc existant dans des communes, comme HARNES, engagées dans des programmes importants de réhabilitation de quartiers entiers (ERBM, NPNRU).

La notice explicative présente l'intérêt du projet par rapport au vieillissement de la population, dans la commune comme en général, et à la baisse de la taille moyenne des ménages. La cible du projet répond bien aux objectifs en matière d'offre diversifiée de logements pour les diverses catégories de population.

De même il répond à l'objectif de densification urbaine, puisqu'avec 25 logements sur une superficie de 0,5 hectare il présente une densité moyenne de 50 logements à l'hectare. Le projet se

situé en plein centre-ville à 400 m à pied de la Mairie et de la Grand Place et proche des commerces et autres commodités, favorisant ainsi la mobilité douce. Outre la marche, les transports en commun sont très accessibles avec un arrêt de bus à proximité immédiate du projet, notamment le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), opérationnel depuis avril 2019 sur le territoire. Il est en effet primordial que les opérations de type bégainage soient bien connectées au tissu urbain environnant.

L'intérêt public du projet, de par son aspect qualitatif, est donc clair et indéniable puisqu'en résumé ce projet de bégainage :

- propose une offre adaptée à une population spécifique, les personnes âgées, répondant à l'objectif d'offre diversifiée de logements ;
- offre de fortes possibilités pour les déplacements doux, marche et transports en commun dont BHNS ;
- contribue au renouvellement du centre-ville.

C'est pourquoi ce programme de 25 LLS pourrait être éventuellement déduit de l'objectif de production du futur PLH qui sera attribué à cette commune.

#### S'agissant des autres intérêts publics :

#### **Impact du projet sur l'environnement naturel et agricole**

Au titre du code de l'environnement aucune procédure ni autorisation n'apparaît requise, ni aucun avis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Se situant en plein centre-ville, l'impact du projet d'habitat sur les terres agricoles et naturelles est nul. Tout en proposant une nouvelle offre de logement, le projet contribue ainsi à les préserver, ce qui constitue un intérêt public supplémentaire du projet.

Seul aspect relevant de cette question : les parcelles d'origine comprises dans le projet sont apparemment assez peu construites, les anciennes habitations, aujourd'hui déclarées indignes, sont de dimensions très modestes et le reste des terrains dans l'emprise du projet est au sens premier du terme devenu une friche et donc constitue une sorte d'îlot de verdure au sein d'un quartier très densément construit.

De ce point de vue il pourrait être intéressant, y compris pour l'attractivité du projet à réaliser, en termes de cadre de vie, de préserver autant que possible de grands espaces verts, éventuellement si cela est possible en limitant au strict minimum l'espace de stationnement et/ou en laissant des espaces de stationnement non bitumés (gravier par exemple) et largement arborés. Cela ne pourrait que contribuer à l'agrément du lieu pour les résidents et voisins, y compris d'un point environnemental (contre les canicules p.ex.).

On notera à ce sujet que les prescriptions du PLU en matière de stationnement (article Ub12) apparaissent déjà élevées au regard de la centralité de la zone qui bénéficient de nombreuses lignes de bus dont une à haut niveau de service (BHNS) et de parcs publics de stationnement à proximité (pour les visiteurs), tandis que la population visée, âgée, n'est probablement pas la plus en besoin de stationnement automobile. A ce sujet il peut être suggéré qu'une modification simplifiée du PLU allège les exigences en matière de stationnement, notamment pour des projets aussi spécifiques que celui-ci, permettant alors de privilégier les espaces verts.

## **Impact du projet sur le patrimoine culturel**

Le projet englobe la Chapelle Saint Joseph qui jouxte l'impasse au centre du projet de béguinage. Cet élément patrimonial sera protégé et mis en valeur, entouré de bâtiments neufs qui remplaceront les vieilles constructions abîmées et à l'abandon. Le nouveau béguinage et la chapelle devraient donc se valoriser mutuellement, ce qui constitue là aussi un intérêt public supplémentaire.

Le dossier reçu ne précise pas si cette chapelle bénéficie ou non d'un classement, ni si les autorités éventuellement compétentes à ce sujet, tel l'Architecte des Bâtiments de France, ont été consultées.

## **III. S'agissant de la nécessité du projet en utilité publique**

### **Effectivité du projet réclamant l'utilité publique**

Sur le plan technique, le dossier apparaît complet à ce stade, comptant comme exigé par l'article R112-4 du code de l'expropriation les caractéristiques principales des travaux, bâtiments et voiries.

Sur le plan financier, comme exigé aussi par le même article, l'appréciation sommaire des dépenses est fournie, pour un montant de presque 3,5 millions d'Euros.

Sur le plan institutionnel et juridique, ce projet bénéficie d'une longue maturation, avec le support du CAUE, de l'Etablissement Public Foncier régional (EPF) qui a déjà acquis la plupart des parcelles visées par le projet dans le cadre de conventions avec la commune. Les parcelles non acquises visées par la demande d'utilité publique sont au nombre de quatre parmi quinze dans l'emprise du projet, et comptent parmi les plus petites en taille, soit 116 m<sup>2</sup> à acquérir pour une emprise de 0,5 ha (soit 5.000 m<sup>2</sup>) représentant donc entre 2 et 3 % de la superficie totale du projet. Les anciennes constructions sont déclarées inhabitables par arrêtés préfectoraux depuis l'année 2000.

Le projet de construction d'un béguinage a été élaboré avec le bailleur social Pas-de-Calais Habitat.

En l'état actuel du dossier, l'effectivité du projet apparaît tout à fait établie.

### **Un choix d'emplacement en centre ville d'intérêt indiscutable**

Comme l'indique la notice explicative la commune dispose de terres agricoles que le PLU a classé en zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation, notées IAU. Ces terres classées IAU sont toujours exploitées en agriculture et sont d'autant à préserver. D'ailleurs la population actuelle, bien que stabilisée ces dernières années, reste bien en deçà de son maximum historique de 1962 à 14.625 habitants (pour 12.354 en 2017 soit -2.271 habitants et -15 % de population communale) dans l'armature urbaine existante donc.

En localisant le projet de béguinage en centre-ville, comme déjà mentionné supra, il est répondu au mieux tant aux besoins spécifiques de la population âgée (proximité des commerces et équipements publics à pied ou transport en commun) qu'aux objectifs globaux de renouvellement urbain par réutilisation de parcelles à l'abandon et de préservation des terres agricoles et naturelles. C'est là le fruit du travail partenarial de la commune avec l'Etablissement Public Foncier régional.



C'est donc indéniablement un excellent parti de localisation par rapport aux autres emplacements en zone non urbanisée. Ainsi, comme l'indique la notice du projet, cette localisation répond parfaitement aux exigences de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet étant parfaitement effectif dans sa planification et son avancement, et son emplacement apparaissant le meilleur choix possible, la demande de déclaration d'utilité publique paraît amplement justifiée.

Telles sont les remarques que nous pouvons émettre sur ce dossier.

\*\*\*

## ANNEXE 2 :

### Données d'urbanisme à connaître et communiquer concernant la zone du projet (UB)

#### **Servitude d'Utilité Publique (SUP) :**

- EL7 : Alignement Rue des Fusillés.

#### **Informations et Obligations Diverses (IOD) :**

- La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au **retrait-gonflement des sols argileux**, avec un aléa faible. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.
- La commune peut être concernée par le risque naturel d'**inondation par remontées de nappes** phréatiques. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.
- La commune est concernée par un **aléa sismique** de niveau faible (zone de sismicité 2)
- Emprise probable de **cavités** souterraines dans la zone (UB) ;
- **ZA : Zone Archéologique**, zone rouge sur toute la commune, consultation des Services Archéologiques sans limite de seuil ;
- La commune est concernée par le risque lié aux **munitions** anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
- La commune est traversée par un **réseau électrique** à moyenne tension (ex-HBNPC).
- **ATB : Axe Terrestre Bruyant** sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de la rue des Fusillés (RD 39).



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PAS DE CALAIS  
5 RUE DU DR BRASSART-IMMEUBLE FOCH  
62 034 ARRAS CEDEX

Pôle d'évaluation domaniale 62  
Téléphone : 03 21 23 68 00  
Mél. : [ddfip62.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

*MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE  
62 440 HARNES*

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : S.CLABAUX  
Téléphone : 03 21 21 27 43  
courriel : [sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. DS : xxx  
Réf Lido : 2020-413V0821

Arras, le 19/08/2020

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ensemble immobilier

Adresse du bien : Chemin de la 2ème voie, 62 440 Harnes

Valeur vénale : 173 325€ H.T

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

Mairie de Harnes

Affaire suivie par : Mme Chmielewski

### **2 – DATE**

de consultation : 06/07/2020

de réception : 08/07/2020

de visite : 04/08/2020

de dossier en état : 04/08/2020

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession envisagée.

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

#### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

*Demande d'actualisation de l'avis domanial 2016-413v3040 pour un montant total de 257 000€ H.T(parcelle AK306:100 000€ H.T-parcelle AK314 : 114 000€ H.T-parcelle AK313 : 43 000€ H.T).Depuis l'estimation de 2016, les immeubles n'ont fait l'objet d'aucuns travaux.*

Ensemble immobilier comprenant 2 bâtiments à usage d'entrepôt inoccupés depuis plusieurs années, construits dans les années 2000, et un terrain nu arbustif, situé dans une petite Zone d'Activités Légères comprenant quatre immeubles bâtis, cadastré AK306(3 541m<sup>2</sup>), AK314(2 554m<sup>2</sup>), AK313(2 666m<sup>2</sup>),.

-Parcelle AK306(3 541m<sup>2</sup>): immeuble bâti en plaques béton, couverture avec plaques isolantes en tôles fibrociment et transparentes, sol béton, espace bureaux avec 2 pièces, sanitaires, une réserve, un atelier. SU : 564m<sup>2</sup>(données déclaratives cadastrales). Immeuble ayant été vandalisé, vitre brisée, aménagement de l'espace bureau fortement endommagé.

-Parcelle AK314(2 554m<sup>2</sup>): immeuble bâti en plaques béton, couverture avec plaques isolantes en tôles fibrociment et transparentes, sol béton, espace bureau avec une pièce et des sanitaires, un grand atelier. SU : 672m<sup>2</sup>(selon le cadastre). Immeuble ayant subi diverses intrusions, traces d'incendie, nombreux gravats.

-Parcelle AK313(2 666m<sup>2</sup>): terrain nu arbustif de forme rectangulaire, situé à l'angle de deux voies.

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Nom des propriétaires : Ville de Harnes.

Situation d'occupation : libre d'occupation.

#### **6 – URBANISME - RÉSEAUX**

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 11/12/2017.

Zone UI : zones urbaines d'activités peu nuisantes dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation-sous secteur UIb : zone d'activités légères où les équipements publics sont également autorisés.

La commune peut être concernée par les risques naturels de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux(aléa faible) et de remontées de nappes phréatiques(sensibilité très forte à très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Périmètre de protection : non renseigné.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Réseaux et voiries : réseaux eau, assainissement, électricité présents, voirie : chemin de la 2ème voie.

Surface de plancher maximale autorisée : non renseigné.

#### **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet.

#### **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des

caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 173 325€ H.T.

-Parcelle bâtie AK306 : 70 000€ H.T

-Parcelle bâtie AK314 : 70 000€ H.T

-Parcelle non bâtie AK313 :33 325€ H.T

Une marge de négociation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

### **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

### **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



CLABAUX Sonia,  
Inspectrice des Finances Publiques



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction générale  
des Finances publiques***

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PAS DE CALAIS  
5 RUE DU DR BRASSART-IMMEUBLE FOCH  
62 034 ARRAS CEDEX

Pôle d'évaluation domaniale 62  
Téléphone : 03 21 23 68 00  
Mél. : [ddfip62.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

*MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE  
62 440 HARNES*

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : S.CLABAUX  
Téléphone : 03 21 21 27 43  
courriel : [sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. DS : xxx  
Réf Lido : 2020-413V0820

Arras, le 19/08/2020

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

**Désignation du bien : ensemble immobilier**

**Adresse du bien : Chemin de la 2ème voie, 62 440 Harnes**

**Valeur vénale : 112 000€ H.T**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

Mairie de Harnes

Affaire suivie par : Mme Chmielewski

### **2 – DATE**

de consultation : 06/07/2020

de réception : 08/07/2020

de visite : 04/08/2020

de dossier en état : 04/08/2020

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession envisagée.

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

#### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Immeuble bâti à usage d'entrepôt, inoccupé depuis juin 2020, cadastré AK304 pour une superficie de 2250m<sup>2</sup> implanté dans une petite Zone d'Activités Légères sur Harnes.

Construction en plaques béton, briques et couverture en tôles fibro-ciment sur plaques isolantes, comprenant un atelier de 330m<sup>2</sup> avec une porte enrouleur, quatre bureaux carrelés avec convecteurs électriques pour une surface totale de 54m<sup>2</sup> et une salle de réunion mansardée en mezzanine d'une surface de 45m<sup>2</sup>.

Surface utile : 429m<sup>2</sup>(données déclaratives cadastrales).

Etat d'entretien général:bon état apparent dans l'ensemble, le faux plafond de la mezzanine est en partie endommagé.

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Nom des propriétaires : Ville de Harnes.

Situation d'occupation : libre d'occupation(pour information dernier loyer annuel de 6 307,04€ HC).

#### **6 – URBANISME - RÉSEAUX**

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 11/12/2017.

Zone UI : zones urbaines d'activités peu nuisantes dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation-sous secteur UIb : zone d'activités légères où les équipements publics sont également autorisés.

La commune peut être concernée par les risques naturels de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux(aléa faible) et de remontées de nappes phréatiques(sensibilité très forte à très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Périmètre de protection : non renseigné.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Réseaux et voiries : réseaux eau, assainissement, électricité présents, voirie : chemin de la 2ème voie.

Surface de plancher maximale autorisée : non renseigné.

#### **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet.

#### **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 112 000€ H.T. Une marge de négociation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

#### **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le

délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

#### **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



CLABAUX Sonia,  
Inspectrice des Finances Publiques